



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011
MOIS : AVRIL

DIFFUSE LE
5 MAI 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011096-0003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à Mme LEDOUX épouse Hornoy - commune du Malzieu Forain	1
Arrêté N °2011104-0018 - ARRETE modifiant la composition nominative du Centre Hospitalier de MENDE	4
Arrêté N °2011105-0012 - ARRETE ARS/ LR/2011- N °421 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 du centre hospitalier de MENDE	6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2011097-0001 - Arrêté n ° 2011 portant composition de la commission départementale d'aide sociale	10
---	----

pole protection des populations

Arrêté N °2011095-0003 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Marina KIECKEN	12
Arrêté N °2011105-0009 - Arrete portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la lozère.	13
Arrêté N °2011105-0010 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la lozère	14

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011063-0009 - Arrêté fixant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2011	15
Arrêté N °2011091-0004 - Arrêté préfectoral autorisation la reprise et le lâcher de lapins.	16
Arrêté N °2011094-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses de nuit au Parc national des Cévennes.	18
Arrêté N °2011095-0001 - AP autorisant la SNC les Salelles à exploiter la centrale hydroélectrique des Salelles - cne des Salelles	20
Arrêté N °2011095-0004 - AP abrogeant AP 2008-353-008 du 18 décembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques applicables au réseau de collecte des eaux usées à la STEP des Vignes	23
Arrêté N °2011095-0006 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration de départs Bagnols et Mont- Lozère du poste source de Mende Badaroux.	31

Arrêté N °2011096-0001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Nasbinals	33
Arrêté N °2011098-0001 - AP fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.	35
Arrêté N °2011101-0001 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Naussac.	38
Arrêté N °2011103-0001 - AP autorisant M. Mathias REDOUTE du cabinet Barbanson (Hérault) à la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères.	40
Arrêté N °2011103-0002 - AP autorisant M. Olivier BELON du cabinet Barbanson (Hérault) à la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères.	42
Arrêté N °2011104-0007 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-080-	44
Arrêté N °2011104-0008 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-058.	45
Arrêté N °2011104-0009 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-075.	46
Arrêté N °2011104-0010 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-061.	47
Arrêté N °2011104-0011 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-062.	48
Arrêté N °2011104-0014 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-029.	49
Arrêté N °2011104-0016 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-073.	50
Arrêté N °2011108-0001 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-059.	51
Arrêté N °2011108-0002 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n ° 48-066.	52
Arrêté N °2011108-0007 - AP instituant une nouvelle réserve de chasse sur l'ACCA de Saint- Pierre- de- Nogaret.	53
Arrêté N °2011109-0001 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société 'La Diane Canourguaise'	57
Arrêté N °2011112-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement relatif au nivellement d'un atterrissement sur le Tarn - cne de Ste- Enimie	59
Arrêté N °2011112-0003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère	63
Arrêté N °2011116-0002 - AP portant abrogation de la réserve de chasse de la commune des Bessons.	66
Arrêté N °2011117-0004 - AP fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze.	67

Arrêté N °2011118-0007 - Arrêté portant approbation de la carte communale du Massegros.	75
Arrêté N °2011119-0001 - AP relatif à la gestion cynégétique départementale - Etablissement de la fourchette de plan de chasse pour la saison 2011-2012	77
Arrêté N °2011119-0002 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse de Blavignac - Saint- Pierre- le- Vieux.	78
Autre - Programme d'actions départemental 2011 de la délégation locale de l'Anah de la Lozère	80
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SALANSON demeurant le Crouzet - 48190 CHADENET	92
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame SAUNIER Mathilde demeurant à l'estivalet - 48140 Le MALZIEU- FORAIN	93
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BERTHUIT Laurent demeurant au Viala - 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE	94
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOIRAL Dorian demeurant à Sauveterre 48210 STE ENIMIE	95
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ROBERT Hervé demeurant à Gourgons - 48170 LAUBERT	96
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOUSQUET Christophe demeurant à 48190 SAINTE HELENE	97

Direction des Services Fiscaux

Arrêté N °2011118-0002 - Arrêté portant délégation de signature BOP de la Direction des Services Fiscaux de la Lozère	98
Arrêté N °2011118-0003 - Arrêté portant délégation de signature pour le BOP Central 'Action Sociale Hygiène et Sécurité à Madame Claudine BADY Directrice des Services Fiscaux de la Lozère par intérim	100
Arrêté N °2011122-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Directrice des services fiscaux par intérim, en matière d'exécution comptable des BOP 156 et 721	102
Arrêté N °2011122-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, pour l'exécution comptable du programme 218, Action sociale Hygiène et Sécurité	103

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011094-0009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - EIRL AJASSE Jean François - Chaussenilles - 48300 FONTANES	104
Arrêté N °2011105-0011 - arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes de l'entreprise TEISSANDIER Bruno	106
Arrêté N °2011112-0002 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical Société CABIRON La Canourgue	108

Arrêté N °2011112-0004 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical UNICOR Aumont Aubrac	110
---	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011091-0001 - arrêté portant désaffectation de parcelle	112
Arrêté N °2011095-0010 - portant modification de l'arrêté n ° 2009-260-003 du 17 septembre 2009, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.	113
Arrêté N °2011096-0002 - portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)	115
Arrêté N °2011101-0008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études relatives à la définition du tracé de la rocade Ouest de Mende	117
Arrêté N °2011101-0009 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise 'CABANEL' à Saint- Etienne du Valdonnez.	121
Arrêté N °2011109-0003 - portant répartition, du nombre de jurés d'assises pour la Lozère au titre de l'année 2012	122
Arrêté N °2011109-0004 - arrêté modifiant l'arrêté n °2011-075-0005 du 16 mars 2011 portant DUP des travaux de renforcement des ressources en eau potable de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.	125
Arrêté N °2011112-0005 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n ° 2010176-0010 du 25 juin 2010 - dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées autorisées pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal	131

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011083-0002 - Arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture	132
Arrêté N °2011094-0004 - Arrêté fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène et de sécurité départemental	133
Arrêté N °2011095-0005 - Arrêté portant création de la commission départementale de transition vers la télévision numérique terrestre	135
Arrêté N °2011105-0004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	137
Autre - Arrêté interpréfectoral n ° 2011081-0012 du 22 mars 2011 (pris par la préfecture de l'Ardèche), autorisant la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat d'Etude du Bassin Versant du Chassezac	139
Décision - Direction interregionale des services pénitentiaires de Toulouse - Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende : délégations de signature permanentes, maison d'arrêt de Mende en date du 27 avril 2011	142

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011101-0002 - portant nomination de M. Jean- François BERTIAUX en qualité de conseiller de défense et de sécurité auprès du préfet de la Lozère	147
--	-----

Arrêté N °2011102-0001 - portant modification de l'arrêté n °2010021-04 du 21 janvier 2010	148
Arrêté N °2011102-0002 - portant composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	149
Arrêté N °2011111-0002 - portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement	151
Arrêté N °2011111-0003 - portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical	152
Arrêté N °2011117-0001 - arrêté chargeant M. Boris BERNABEU, sou- préfet de Florac desfonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales du jeudi 28 avril 2011 à partir de 14 h 00 au 29 avril 2011 24 h 00	154

Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault

SGAR

Arrêté N °2011063-0005 - arrêté relatif à la composition du Conseil Economique et Social régional n °15	155
Arrêté N °2011063-0006 - arrêté du 4 mars 2011 relatif à la composition du Conseil Economique et Social régional n °16	156
Arrêté N °2011063-0007 - arrêté modificatif n °15 relatif à la composition du Conseil Economique et Social Régional	157
Arrêté N °2011063-0008 - arrêté modificatif n °16 relatif à la composition di Conseil Economique et Social Régional	158
Arrêté N °2011094-0010 - arrêté relatif à la composition du Conseil Economique et Social régional n °17	159
Arrêté N °2011094-0011 - arrêté modificatif n °17 relatif à la composition di Conseil Economique et Social Régional	160
Arrêté N °2011119-0003 - Arrêté relatif à la composition du Conseil Economique Social, et Environnemental Régional	161
Arrêté N °2011119-0004 - Arrêté relatif à la composition du Conseil Economique Social, et Environnemental Régional	163
Arrêté N °2011119-0005 - Arrêté relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	165



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
du Languedoc Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2011096-0003 du 6 avril 2011
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à
Mme Ledoux Elisabeth épouse Hornoy,
Sis au Vernet commune de Malzieu-Forain

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet n° 2010-301-0001 du 28/07/2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU le rapport de l'ingénieur d'études sanitaires et du technicien sanitaire de l'ARS-LR DT48, en date du 16/08/2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 février 2011 ;

CONSIDERANT les critères déterminant la cote d'insalubrité et au vu des résultats de l'enquête effectuée ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque de chute d'ouvrage,
- risque de chute de personnes,

- installation électrique vétuste et dangereuse,
- défaut de ventilation, de chauffage, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'immeuble sis au Vernet - sur la parcelle cadastrée n° 971 section E de la commune du Malzieu-Forain - propriété de Mme Élisabeth Jeanne LEDOUX, résidant au 9 route de Rue à le Crotoy (Somme), né le 01 septembre 1969, à Abbeville (Somme), *mariée*, propriété acquise par acte du 16 août 2004 reçu par maître Philippe Bardon, notaire à Saint-Chély-d'Apcher et publié le 17 août 2004 volume 2004 P n° 3544, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans les 2 ans, les mesures ci-après :

- toutes mesures nécessaires pour remédier au risque d'effondrement et à la vétusté de la toiture,
- toutes mesures nécessaires pour remédier au risque de chute de personnes (pose d'une main courante dans l'escalier, pose de garde corps aux fenêtres),
- toutes mesures nécessaires pour remédier au manque d'isolation thermique,
- l'installation, ou la réfection, des équipements suivants nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement : installation électrique, ventilation, amélioration de la circulation dans le logement, évaluation et mise à niveau du système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dès la signature de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé

publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie du Malzieu-Forain ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune du Malzieu-Forain, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CCSS et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune du Malzieu-Forain,

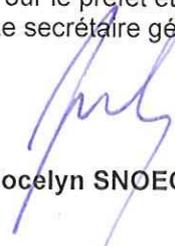
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le délégué local de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Malzieu-Forain.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jocelyn SNOECK

« Aux fins de publicité foncière, le bien immobilier dont il s'agit appartient à :

Mme LEDOUX Élisabeth Jeanne, né le 01 septembre 1969, à Abbeville (Somme), résidant au 9 route de Rue à le Crotoy (Somme), , *mariée*

Suivant acte reçu par Maître Philippe Bardon, notaire à Saint-Chély-d'Apcher le 16 août 2004 et publié au bureau des hypothèques de Mende, le 17 août 2004 sous la référence VOLUME 2004 P n° 3544 »

ARRETE ARS LR / 2011-386

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mende

Montpellier le

14 AVR. 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende ;
- Vu le courrier de M. le directeur du centre hospitalier de Mende en date du 14 mars 2011 portant sur divers changements intervenus au sein des représentants du personnel.

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mende en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Mireille CONTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Mme Mireille ROCHER ;
 - Monsieur Alain CASSAGNE, représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de M. Nicolas PRIVAT.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat des membres visés au I - 2° de l'article 1 du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de Lozère.

Docteur Martine Aoustin
Directeur-Général

Pour le Directeur Général
et par dérogation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2011-N°421

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2011 du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté N°ARS LR/2010-75 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2011, le 4 avril 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de février 2011 s'élève à : **2 011 303,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 avril 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2011 - Période Année 2011 M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/04/2011, 16:01

Date de validation par la région : lundi 11/04/2011, 08:53

Date de récupération : lundi 11/04/2011, 16:44

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	3 293 845,21	3 293 845,21	1 651 341,15	1 642 504,06	1 642 504,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	5 901,62	5 901,62	3 950,02	1 951,61	1 951,61
DMI	0,00	0,00	0,00	106 132,21	106 132,21	44 202,95	61 929,27	61 929,27
Mon patient	0,00	0,00	0,00	73 442,08	73 442,08	26 530,55	46 911,53	46 911,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	46 059,80	46 059,80	22 733,27	23 326,52	23 326,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 574,02	1 574,02	706,43	867,60	867,60
ACE	3 402,05	0,00	0,00	475 165,51	475 165,51	241 352,99	233 812,62	233 812,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	4 002 120,46	4 002 120,46	1 990 817,25	2 011 303,21	2 011 303,21



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la
vie associative

Unité prévention et insertion

ARRETE N° 2011-097-0001 DU 07 mai 2011 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

*Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du mérite
officier du mérite agricole*

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles 134-1 et suivants ;

VU la décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 du conseil constitutionnel ;

VU le journal officiel n° 0072 du 26 mars 2011 relative à cette décision ;

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles 4 -I et 5,

VU le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'aide sociale,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale du 25 Mars 2011 sus visée,

SUR proposition du directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1. : La commission départementale d'aide sociale présidée par Monsieur ROBERTSON Jonathan, juge des enfants à Mende ou par Madame RAYON Fabienne, juge d'instance en qualité de suppléante, est constituée comme suit :

- un président ;
- un secrétaire ou un rapporteur, assurant les fonctions des rapporteurs.

ARTICLE 2. : Le président de la commission nomme la secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie conjointement par le président du conseil général et le préfet :

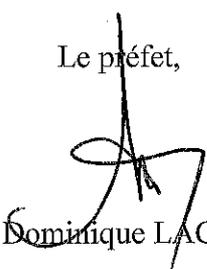
- Madame Carmen VEYSSIERE, adjointe à la chef de service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative (ISEVA) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur Alexis REYNES, inspecteur aux affaires sanitaires et sociales de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame Simone TESSIER, fonctionnaire des collectivités territoriales à la retraite,
- Mademoiselle Nicole PELATAN, adjoint administratif, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le rapporteur ne peut apporter sur les dossiers relevant du champs d'intervention de son administration.

ARTICLE 3. : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-066-0010 du 07 mars 2011 portant composition de la commission départementale d'aide sociale sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,


Dominique LACROIX

ARRETE n° 2011095-0003 en date du 5 mai 2011
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Marina KIECKEN

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Mademoiselle Marina KIECKEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Marina KIECKEN, vétérinaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), salariée du Cabinet vétérinaire VETO D'OC, à compter du 29 mars 2011.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Marina KIECKEN pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

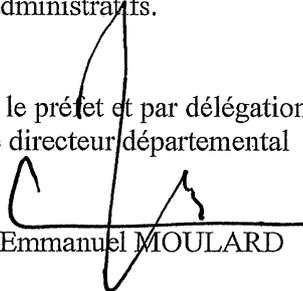
ARTICLE 3 :

Mademoiselle Marina KIECKEN respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Emmanuel MOULARD



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° 2011105-0009 en date du 15/04/2011
**portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE :

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique paritaire (CTP) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit, après consultation des organisations syndicales membres du CTP:

- a) Représentants de l'administration : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.
- b) Représentants du personnel : six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère, et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

Dominique Lacroix



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté n°2011-105-0010 du 15/04/2011 fixant la composition du comité
d'hygiène et sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Lozère**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de
la Lozère,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention
médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-105-0009 du 15/04/2011 portant création du comité
d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er

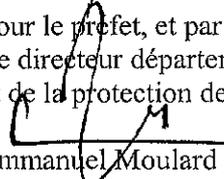
Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du
scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du
comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	2	2
CFDT	1	1
CGT	1	1
FO	1	1
SNISPV	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de
la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère


Emmanuel Moulard

Arrêté n° 2011 063- 0009 du 4 mars 2011
fixant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la
campagne 2011

Le préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du mérite agricole,

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU l'article D615-44-23 paragraphes I et II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2011 fixant le ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins ;
- VU l'arrêté n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

CONSIDERANT l'avis de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du 02 mars 2011 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2011 et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,5 naissance par brebis et par an.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Economie Agricole,*

Christian MULATO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011- 091-0004 du 1er avril 2011
autorisant la reprise et le lâcher de lapins**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

VU les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 mars 2011 par M. Mirman Claude, président de la société intercommunale de chasse de Brenoux – Saint Bauzile, pour capturer et relâcher des lapins de garenne.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par M. Mirman Claude intervient dans un caractère d'urgence pour le rétablissement de l'équilibre agro-cynégétique rompu par la présence importante de lapins de garenne dans le village de Rouffiac sur la commune de Saint Bauzile,

CONSIDÉRANT l'avis favorable donné le 29 mars 2011 par la fédération départementale des chasseurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La société intercommunale de chasse Brenoux – Saint Bauzile représentée par son président Claude Mirman est autorisée à capturer des lapins de garenne (*oryctogalus cuniculus*), prélevés dans le milieu naturel ouvert du territoire où elle détient le droit de chasse uniquement. Ces animaux seront relâchés dans une garenne artificielle sur la commune de Brenoux.

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégralité physique des animaux.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de M. Claude Mirman, président de la société intercommunale de chasse Brenoux – Saint Bauzile.

Article 3 - contrôle :

Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie M. René Tondut, domicilié Vieille route Nord – 48000 Le Chastel Nouvel – Téléphone : 04 66 49 17 88.

Les dates, lieux de captures et de réintroduction lui seront communiqués avec délai minimum de 48 heures.

Toute inobservation au présent article entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée du 1er au 30 avril 2011, de jour uniquement.

Article 5 - pièces à produire :

Le 30 mai au plus tard, un compte rendu des lieux de lâchers et quantités de lapins sera remis à M. le directeur départemental des territoires.

A défaut , aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

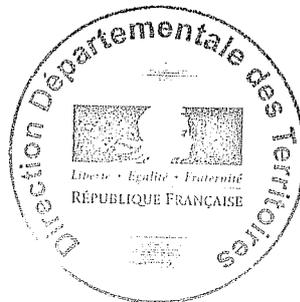
La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie René Tondut, les maires des communes de Brenoux et de Saint Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,



Le directeur départemental
des territoires
René-Paul LOMI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-094-0005 du 4 avril 2011
Autorisation d'utilisation de sources lumineuses de nuit
au Parc national des Cévennes.**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 insérant un article 11 bis à l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'article R. 428 - 9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
CONSIDÉRANT les demandes de M. le directeur du Parc national des Cévennes, en date du 31 mars 2011,
CONSIDÉRANT la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations de l'espèce Cerf Elaphe.
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

Arrête

Article 1 - Objet - durée

Pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de Cerf Elaphe dans le territoire du Parc national des Cévennes (PNC) ainsi que sur sa périphérie, sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, sous l'entière responsabilité du directeur du Parc national des Cévennes :

- ✓ les agents de l'antenne Mont-Lozère ouest du PNC dont les noms suivent : Cédric Giral, Jean Marie Fabre, Jean-Pierre Malafosse, André Rival, Christian Rousset.
- ✓ des personnels de la direction départementale des territoires,

L'autorisation est valable du 1^{er} avril au 31 juillet 2011.

Article 2 - Zones et communes concernées

- 1) Zones: Mont Lozère et Bougès Nord
- 2) Communes: Bédouès, Cocurès, Le Pont-de-Montvert Saint-Maurice-de-Ventalon Vialas.Saint André de Capcèze, Pourcharesses, Altier, Cubières, Cubières, Le Bleyard, Mas-d'Orcières, Saint-Julien-du-Tournel, Lanuéjols, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Les Bondons, Fraissinet-de-Lozère.

Article 3 - Condition:

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

...

Article 5 - Bilan :

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-095-0001
en date du **5 avril 2011**

autorisant, à titre temporaire, la SNC les Salelles et Cie à poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Salelles et à occuper le domaine public, puis le domaine privé de l'Etat
sur le territoire de la commune des Salelles.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-4, L.214-4-1 et L.215-10 relatifs aux pouvoirs de police généraux du préfet en matière de police et de conservation des eaux, applicables en cas de menace pour la sécurité publique,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 13 prorogeant la concession aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiant entre autre l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, plaçant sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum excède 4500 kW,

Vu le décret n° 59-60 du 3 janvier 1959 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 2 plaçant sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kW,

Vu le décret du 8 août 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute des Salelles, sur le Lot, dans le département de la Lozère,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Considérant l'évolution du seuil applicable aux concessions hydroélectriques ne prévoyant pas la délivrance d'une nouvelle concession pour la chute des Salelles, car l'exploitation de cette dernière relève désormais du régime de l'autorisation de la loi du 16 octobre 1919 et du code de l'environnement susvisés,

Considérant de fait l'impossibilité de recourir au mécanisme dit des délais glissants, institués par l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 sus-visée, assurant la continuité de l'exploitation, soit la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique, jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement normal des installations jusqu'à la délivrance de la nouvelle autorisation d'exploiter afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens,

Considérant la nécessité, en attendant de la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique prise conjointement au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'autoriser l'actuel permissionnaire, à titre temporaire, à poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Salelles et à occuper le domaine public, puis le domaine privé de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

article 1 – occupation temporaire du domaine public

La SNC les Salelles et Cie, dont le siège social est situé 2, rue du Char d'Argent à Epinal (88000), est autorisée, à titre temporaire, à continuer à exploiter la centrale hydroélectrique des Salelles sise sur le territoire de la commune des Salelles dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des Salelles, sur le Lot, dans le département de la Lozère et à occuper l'ensemble des terrains et immeubles transférés dans le domaine public et visés à l'article 3 du présent arrêté.

article 2 – occupation temporaire du domaine privé de l'Etat

La SNC les Salelles et Cie, dont le siège social est situé 2, rue du Char d'Argent à Epinal (88000), est autorisée, à titre temporaire, à continuer à exploiter la centrale hydroélectrique des Salelles sise sur le territoire de la commune des Salelles dans les conditions prévues par le décret du 8 août 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des Salelles, sur le Lot, dans le département de la Lozère et à occuper l'ensemble des terrains et immeubles qui seront transférés dans le domaine privé de l'Etat par un arrêté ministériel de déclassement du domaine public et visés à l'article 3 du présent arrêté.

article 3 – désignation des immeubles

Les terrains et immeubles formant l'assiette de la centrale hydroélectrique des Salelles qui devant faire l'objet d'un retour dans le patrimoine de l'Etat figurant au plan cadastral de la commune des Salelles sont expressément désignés et identifiés dans le tableau ci-après :

commune	parcelles	superficie en m ²	ouvrages
Les Salelles	A 1168	2270	centrale - dépendances
Les Salelles	A 1167	1170	barrage
Les Salelles	A 148	5840	terrain
Les Salelles	B 562	1925	terrain
Les Salelles	B 41	540	terrain
Les Salelles	B 38	2253	canal - terrain
Les Salelles	B 37	3730	barrage
Les Salelles	B 33	2528	barrage - terrain
Les Salelles	B 1030	2497	centrale - dépendances
Les Salelles	B 1026	2601	terrain - dépendances

Les biens comprennent tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et notamment, le barrage de type poids (barrage béton comportant un déversoir fixe), un clapet, des grilles, une vanne de prise d'eau, une échelle à poissons, une vanne de vidange, une galerie d'amenée, un canal ouvert, une cheminée d'équilibre et son déversoir, l'usine, deux groupes respectivement de 450 kW et de 930 kW, des dispositifs d'automacité (régulation au niveau de la prise d'eau), un ouvrage de vérification du débit réservé, les accès au barrage et aux ouvrages, les terrains supportant les aménagements et les voies d'accès.

article 4 – durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera le jour de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Salelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins six mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 8 – exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC les Salelles et Cie et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques et au maire de la commune des Salelles.


Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-095-0004 en date du 5 avril 2011
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-353-008 en date du 18 décembre 2008
et fixant les prescriptions spécifiques applicables au réseau de collecte des eaux usées
et à la station d'épuration du bourg des Vignes

commune des Vignes

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-353-008 du 18 décembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station d'épuration des Vignes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 3 juin 2008 par la communauté de communes du causse du Massegras et relatif à la station d'épuration du bourg des Vignes ainsi que les compléments de dossier en date du 17 septembre 2008,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Considérant que le bassin versant du Tarn en amont de l'agglomération d'Albi-Saint-Juéry est classé en zone sensible pour le paramètre phosphore,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – abrogation

article 1 – objet de la déclaration

L'arrêté préfectoral n° 2008-353-008 du 18 décembre 2008 est abrogé.

Titre II – objet de la déclaration

article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du causse du Masegros désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la station d'épuration du bourg des Vignes, située sur le territoire de la commune des Vignes.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg.	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002

article 3 – situation et nature des travaux

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'une station d'épuration, implantée sur les parcelles cadastrées section E n° 668 et 923 et de postes de relevage des eaux usées sur le territoire de la commune des Vignes.

La réalisation des ouvrages de la station d'épuration nécessite la création d'un remblai dans le lit majeur du Tarn, la surface soustraite étant de 400 m².

La station est composée des ouvrages suivants :

- un dégrilleur vertical automatique,
- un poste de recirculation des eaux alimentant le lit bactérien, d'un volume de 12 m³ et équipé de deux pompes dont une de secours ayant un débit nominal de 47 m³/h,
- un lit bactérien dimensionné sur la base de 0,87 kg de DBO₅/m³/j avec un garnissage plastique ayant une surface spécifique de 165 m²/m³,
- une bêche d'alimentation des filtres plantés, d'un volume de 14 m³ et équipé de deux pompes d'un débit nominal de 43 m³/h,
- un filtre planté de roseaux destiné à affiner le traitement des eaux et à stocker les boues issues du lit bactérien. Ce filtre sera composé de 4 lits d'une surface unitaire de 143 m², plantés de roseaux « phragmite australis » à raison de 4 plants/m²,
- un dispositif de traitement de la bactériologie constitué de 3 lampes UV moyenne pression produisant une dose totale de 65 mJ/cm² UVC pour une transmittance de 50 %,
- un dispositif de comptage des effluents de type Venturi pour mesure du débit par ultrasons, équipé d'un préleveur automatique asservi au débit.

Les eaux traitées sont rejetées dans le lit mineur du cours d'eau « le Tarn » au droit de la parcelle cadastrée section E n° 924 sur la commune des Vignes.

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

- débit de référence : 228,0 m³/j,
- débit de pointe : 28,9 m³/h,
- DBO₅ : 87,00 kg,
- DCO : 174,00 kg,
- MES : 87,00 kg,
- NTK : 21,75 kg,
- Pt : 5,80 kg.

Titre III – station d'épuration : prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par les arrêtés interministériels du 13 février 2002 et du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

4.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. contrôle du flux de pollution

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

4.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

4.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,

- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre IV – réseau de collecte et station d'épuration : prescriptions spécifiques

article 5 – prescriptions particulières applicables au système d'assainissement en phase d'exploitation

5.1. niveaux de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 228 m³/j, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessous pour les paramètres indiqués et selon les périodes de l'année suivantes :

de Pâques à fin octobre

tableau 1		
paramètres	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté
DBO ₅	60	35 mg/l
DCO	60	/
MES	50	30 mg/l
Eschereschia coli	/	20 000 unités/l
Enterocoques	/	4 000 unités/l

de début novembre à Pâques

tableau 2		
paramètres	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté
DBO ₅	60	35 mg/l
DCO	60	/
MES	50	/

5.2. saisonnalité de la filière de traitement

Durant la période allant de Pâques à fin octobre, les effluents doivent être traités par l'ensemble des ouvrages de la station d'épuration dont notamment le lit bactérien et les filtres plantés de roseaux.

De début novembre à Pâques, les effluents peuvent être traités uniquement sur les filtres plantés de roseaux en by-passant le lit bactérien uniquement si la filière de traitement mise en œuvre permet de respecter les niveaux de rejet figurant au tableau 2 de l'article 5.1 du présent arrêté. La mise en œuvre de cette filière ne peut se faire qu'après validation du service en charge de la police de l'eau d'un protocole de suivi expérimental fourni par le déclarant.

5.3. paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO et MES sur un échantillon moyen 24 h, en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour les paramètres DBO₅ et MES et en rendement pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt réalisée avec une périodicité de 2 fois par an ; au moins l'une des deux mesures devant être réalisée entre le 1^{er} juillet et le 30 août.

Cette autosurveillance porte aussi sur les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques en concentration dans l'effluent rejeté lorsque la ou les mesures sont réalisées entre Pâques et fin octobre.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

5.4. conformité des résultats de mesure d'autosurveillance

La conformité des résultats des mesures d'autosurveillance est établie en moyenne annuelle.

5.5. poste de relevage des effluents

Les postes de relevage des effluents munis de trop-plein doivent être équipés d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des deux pompes et de la surverse d'effluents non traités vers le milieu naturel. L'exploitant est tenu d'intervenir dans les meilleurs délais possibles afin d'éviter un rejet d'eaux usées non traitées vers le Tarn ou d'en limiter la durée.

5.6. protection contre les crues

Le déclarant doit prendre les mesures nécessaires pour que les ouvrages et équipements de la station d'épuration résistent aux pressions de la crue de référence dont la cote est estimée à 417,5 m NGF ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Les clôtures implantées en zone inondable doivent être constituées de grillages à maille très large en vue de limiter leur colmatage en cas de crue.

Après aménagement de la station, l'ensemble des terrains ayant une cote inférieure à 417,5 m NGF doit être remis ou rester en l'état naturel.

La canalisation de rejet des effluents doit être équipée d'un clapet anti-retour en vue de prévenir la remontée des eaux au niveau de la station en cas de crue.

5.7. nuisances sonores

Il est rappelé que l'émergence de bruit ne doit pas dépasser les valeurs suivantes fixées par l'article R.1336-9 du code de la santé publique :

- 5 dB (A) en période diurne de 7 h 00 à 22 h 00,
- 3 dB (A) en période nocturne de 22 h 00 à 7 h 00.

Après mise en service de la station d'épuration, une mesure de bruit doit être réalisée dans des conditions identiques à celles de la mesure effectuée pour décrire l'état initial du site figurant dans le dossier de déclaration. Les résultats de cette mesure doivent être envoyés à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement stabilisé de l'une de ces valeurs, le déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires sur les installations de la station d'épuration afin de réduire la valeur de l'émergence pour respecter les valeurs indiquées ci-dessus.

5.8. plan de récolement des ouvrages

A l'issue des travaux, le déclarant doit faire parvenir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

Titre IV – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux disposition du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le déclarant doit veiller au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage et à l'emploi du feu.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des Vignes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

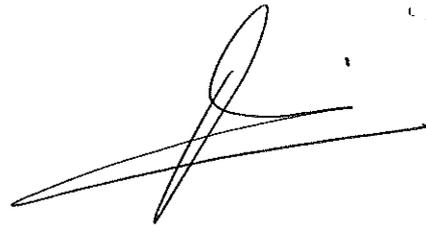
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire des Vignes et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011095-0006 du 5 avril 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration des départs Bagnols et Mont-Lozère du poste source de Mende Badaroux

PROCEDURE A

N° 110005 **AFFAIRE** N°031134

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 8 février 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration des départs Bagnols et Mont-Lozère du poste source de Mende Badaroux

VU la déclaration préalable sans opposition n°04801311A0003;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 17 février 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Badaroux ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Mende ;
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la direction interdépartementale des routes Massif-Central ;
VU l'avis favorable du service départemental d'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 8 février 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de l'unité prévention des risques de la DDT en date du 20 février 2011 ;
- avis de la DIR Massif-Central en date du 17 mars 2011;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Mende et Badaroux ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Mende et de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental
adjoint des territoires

[Michel GUERIN]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2011096-0001 du 6 AVR. 2011

portant approbation de la révision de la carte communale de NASBINALS

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;
Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la carte communale de Nasbinals approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2005 et par arrêté préfectoral n°05-2360 du 28 décembre 2005.
Vu la délibération du conseil municipal de Nasbinals, en date du 8 mars 2011, approuvant la révision de la carte communale et reçue en préfecture le 21 mars 2011;
Vu l'arrêté municipal, en date du 27 novembre 2010, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Nasbinals ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision de la carte communale de Nasbinals.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- de quatre plans de zonage communal à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- d'un plan de zonage sur les bourgs et hameaux à l'échelle 1/2500^{ème} ;

Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Nasbinals, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er}, titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Nasbinals ;
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 8 mars 2011 approuvant la révision de la carte communale, d'un affichage à la mairie de Nasbinals pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 -

L'approbation de la révision de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique Lacroix



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-098-0001 du 8 avril 2011
fixant la liste des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement,
pour le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.414-2, L.414-4 et suivants, L.433-2, R.215-5 et R.414-19 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.421-19, R.421-23 et R.423-1 ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.111-1, L.163-1 et L.163-2 et L.211-2 ;

Vu le code forestier et notamment son article L.321-6 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de la Lozère réunie dans sa formation « Nature » en date du 25 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis du général commandant de la région terre sud-est en date du 09 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

Considérant que la liste locale est révisable, de façon notamment à prendre en compte d'autres items du socle régional proposé par la DREAL Languedoc Roussillon et par la même à assurer une plus grande cohérence interdépartementale ;

Considérant la disposition du IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ;

Considérant les conclusions de la CDNPS du 25 octobre 2010 et le souhait exprimé par la commission d'envisager un nouveau travail au cours de l'année 2012 sur le thème de la chasse, à la hauteur des engagements de la Fédération départementale des Chasseurs sur Natura 2000 ;

Considérant les caractéristiques démographiques, rurales et montagnardes du département de la Lozère au regard des autres départements de la région Languedoc-Roussillon, de l'absence de littoral marin et de la moindre pression urbanistique ainsi que le choix de cibler pour l'année 2011 les enjeux départementaux prioritaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

article 1

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaires présents sur les sites Natura 2000 du département de la Lozère.

article 2

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les activités suivantes :

	Catégorie d'opérations	Localisation de l'opération
1	Concentrations de véhicules terrestres à moteur*, soumises à déclaration ou autorisation, se déroulant pour tout ou partie hors des voies ouvertes à la circulation publique	En site Natura 2000 et à proximité, sur une distance inférieure ou égale à 2 kilomètres du périmètre des sites Natura 2000
2	Aménagements de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares	En site Natura 2000 (directive Habitats et directive Oiseaux) et à proximité des sites Natura 2000 (ZPS de la directive Oiseaux) sur une distance inférieure ou égale à 2 kilomètres de leurs périmètres
3	Permis de construire groupés et permis de construire pour les projets de constructions nouvelles créant une surface hors oeuvre brute supérieure à 1 500 m ²	En site Natura 2000
4	Lotissements créant une surface hors oeuvre brute comprise entre 1 500 et 5 000 m ² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU, d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	En site Natura 2000
5	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kW	En site Natura 2000 et à proximité, sur une distance inférieure ou égale à 2 kilomètres du périmètre des sites Natura 2000
6	Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers et travaux prescrits par l'autorité administrative en cas de défaillance du responsable des installations	Tout le département
7	Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie, à l'échelle des Plans de massifs	En site Natura 2000
8	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)	
9	Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP)	
10	Plan de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau	

* Les concentrations se distinguent des manifestations par le fait qu'il n'y a ni chronométrage ou classement, ni spectateurs

article 3

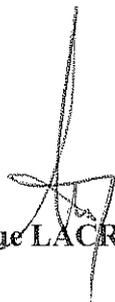
Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, les présidents des communautés de communes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2011-101-0001 du 11 avril 2011
autorisant l'organisation d'un concours de pêche
sur le plan d'eau de Naussac**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R 436-21 et 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac ainsi que les retenues de Charpal et Villefort,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-351-0005 du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-060-0001 du 1er mars relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de Lozère,
- CONSIDÉRANT** la demande du 28 mars 2011 présentée par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- CONSIDÉRANT** l'avis circonstancié donné le 5 avril 2011 par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de concours de pêche

La fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président M. Alain Bertrand, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser un concours de pêche dans le cadre d'une manche de championnat de France de pêche aux carnassiers.

Article 2 - Date et lieu du concours de pêche

Le concours de pêche sera organisé sur le plan d'eau de 1ère catégorie du lac de Naussac, classé en grand lac intérieur de montagne, sur les communes de Auroux, Langogne, Naussac, Chastanier. Les dates sont les 21 et 22 mai 2011.

.../...

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Article 3 - Conditions de pêche.

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux n° 2010-351-0005 du 17 décembre 2010 et n° 2011-060-0001 du 1er mars 2011, notamment pour la réglementation particulière édictée pour le lac de Naussac.

L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots autres larves de diptères est interdite.
Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2011.
Les réserves de pêche ne font partie de la présente autorisation.

Article 4 - Droits et autorisations des tiers

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et meurent expressément réservés.

Article 5 - Respect des lieux et de l'environnement

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

Article 6 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires de Auroux, Langogne, Naussac et Chastanier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-103-0001 du 13 avril 2011 autorisant M. Mathias REDOUTE à la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée du 7 février 2011 par M. Mathias REDOUTE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mars 2011;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces *Myotis dasycneme* et *Rhinolophus Mehelyi* suivant les modalités décrites ci-dessous :

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Mathias REDOUTE

Chargé d'études ornithologiques et chiroptérologiques depuis juillet 2007 au cabinet d'études BARBANSON (Hérault).

- ◆ Détenteur d'un DEUG "sciences de la vie et de la terre", d'une licence "biologie des organismes", d'une maîtrise "biologie des populations et des écosystèmes" et d'un DESS "ressources naturelles et environnement".
- ◆ Formation pour l'identification acoustique des chiroptères en 2005 à l'atelier technique des espaces naturels (ATEN).
- ◆ Bénévole dans le groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Objectif de l'opération :

- ◆ Réalisation d'études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements éoliens, routiers ou de remise en état de carrières.

Modalités des opérations (Capturer-mesurer-marquer-relâcher):

- ◆ Captures temporaires avec relâchers immédiats sur place, conformément aux prescriptions ci-dessous.
 - Les captures seront temporaires et effectuées à l'aide de filets.
 - Les chiroptères capturés seront comptés, répertoriés et pesés. La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure.
 - Le protocole de prospection s'effectuera d'abord avec une ou plusieurs écoutes d'ultrasons. Si la présence de chiroptères est entendue, des captures au filet japonais seront réalisées éventuellement, pour vérifier l'espèce ou un état physiologique particulier pour confirmer la présence de reproduction.
 - Le nombre de captures n'est pas défini, s'agissant d'une action de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée uniquement **pour la période 2011-2013**. La perturbation s'effectue du 1er mars au 30 novembre, hors période d'hibernation.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères. suivant le modèle joint en annexe ;
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (Parc national des Cévennes).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-103-0002 du 13 avril 2011
autorisant M. Olivier BELON à la capture temporaire avec relâcher sur place
d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée du 7 février 2011 par M. Olivier BELON pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mars 2011;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces *Myotis dasycneme* et *Rhinolophus Mehelyi* suivant les modalités décrites ci-dessous :

Nom et qualification du bénéficiaire :

M. Olivier BELON

Chargé d'études ornithologiques et chiroptérologiques depuis juillet 2008 au cabinet d'études BARBANSON (Hérault).

- ◆ Détenteur d'un DEUG "SV biologie-physiologie", d'une licence "biologie des organismes" et d'un master "biologie, géo-sciences".
- ◆ Bénévole dans le groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Objectif de l'opération :

- ◆ Réalisation d'études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagements éoliens, routiers ou de remise en état de carrières.

Modalités des opérations (Capturer-mesurer-marquer-relâcher):

- ◆ Captures temporaires avec relâchers immédiats sur place, conformément aux prescriptions ci-dessous.
- Les captures seront temporaires et effectuées à l'aide de filets.
- Les chiroptères capturés seront comptés, répertoriés et pesés. La méthode de marquage utilisée est une petite tonsure.
- Le protocole de prospection s'effectuera d'abord avec une ou plusieurs écoutes d'ultrasons. Si la présence de chiroptères est entendue, des captures au filet japonais seront réalisées éventuellement, pour vérifier l'espèce ou un état physiologique particulier pour confirmer la présence de reproduction.
- Le nombre de captures n'est pas défini, s'agissant d'une action de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée uniquement **pour la période 2011-2013**. La perturbation s'effectue du 1er mars au 30 novembre, hors période d'hibernation.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères. suivant le modèle joint en annexe ;
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département, des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération , notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(Parc national des Cévennes).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement , le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Départemental des Territoires
l'adoint,

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0007 du 14 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-080

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1998-0694 du 4 mai 1998 autorisant M. Gervais RAYNAL - quartier la Paro - 48230 Chanac à ouvrir un établissement d'élevage de lapins de garenne immatriculé 48-080,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la déclaration de cessation d'activité d'élevage du 23 février 2011 présentée par M. Gervais RAYNAL,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1998-0694 du 4 mai 1998 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-080 et dont M. Gervais RAYNAL - quartier la Paro - 48230 Chanac est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

ARRÊTÉ N° 2011-104-0007 - 05/05/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0008 du 14 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-058

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-1479 du 4 octobre 1996 autorisant M. Jacques Paradan - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie à ouvrir un établissement d'élevage de mouflons n° 48-058,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de M. Jacques PARADAN au courrier émis le 14 février 2011 par la DDT sur la poursuite d'activité équivaut à une déclaration de cessation d'activité d'élevage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1996-1479 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-058 et dont M. Jacques PARADAN est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-104-0009 du 14 avril 2011
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-075**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-1492 du 4 octobre 1996 autorisant l'association de chasse "Union des Bondons" représentée par son président M. Frédéric Vidal - 48400 Les Bondons à ouvrir un établissement d'élevage de lapins de garenne n° 48-075,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de M. Frédéric Vidal au courrier émis le 14 février 2011 par la DDT sur la poursuite d'activité équivaut à une déclaration de cessation d'activité d'élevage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1996-1492 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-075 et dont M. Frédéric Vidal est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUEPIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

ARR 132 n° 2011040009 du 14/04/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0010 du 14 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n°48-061

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-1481 du 4 octobre 1996 autorisant M. Pascal Grégoire - Les Busses - 48500 La Canourgue à ouvrir un établissement d'élevage de lièvres et de lapins de garenne n° 48-061,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de M. Pascal Grégoire au courrier émis le 14 février 2011 par la DDT sur la poursuite d'activité équivaut à une déclaration de cessation d'activité d'élevage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1996-1481 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-061 et dont M. Pascal Grégoire est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - Avenue de la gare
Arrêté n° 2011-104-0010 - 05/05/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0011 du 14 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n°48-062

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-1482 du 4 octobre 1996 autorisant la société de chasse "La Solitaire" - 48230 Chanac, représentée par son président M. Jean-Marc Pelat à ouvrir l'établissement d'élevage de lapins n°48-062,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la déclaration de cessation d'activité du 28 février 2011 présentée par M. Jean-Marc Pelat, président de la société de chasse "La Solitaire" à Chanac,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1996-1482 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-062 et dont M. Jean-Marc Pelat est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0011 du 14 avril 2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0014 du 14 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-029

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-1460 du 4 octobre 1996 autorisant M. Bruno Roquier - Le Resses - 48330 Saint-Etienne-Vallée-Française à ouvrir un établissement d'élevage de lièvres et de lapins de garenne n° 48-029,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de M. Bruno Roquier au courrier émis par la DDT le 14 février 2011 sur la poursuite d'activité équivaut à une déclaration de cessation d'activité d'élevage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1998-1460 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-029 et dont M. Bruno Roquier - Le Resses-48330 Saint-Etienne-Vallée-Française est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

BB 132 - 4 avenue de la gare
Arrêté n° 2011-104-0014 - 05/05/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-104-0016 du 14 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-073

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-1490 du 4 octobre 1996 autorisant la société communale de chasse de Prunières (48200) représentée par son président M. Roger Fabre à ouvrir l'établissement d'élevage de lapins n° 48-073,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la décision de cessation d'activité d'élevage du 28 février 2011 présentée par M. Roger Fabre, président de la société de chasse de Prunières (48200),

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1998-1490 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-073 et dont M. Roger Fabre, président de la société de chasse de Prunières est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132, 4 avenue de la gare
Arrêté N° 2011-104-0016 - 05/05/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-108-0001 du 18 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n°48-059

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1996-1480 du 4 octobre 1996 autorisant la société de chasse d'Ispagnac-Quezac-Blajoux représentée par son président M. Christian Beau à ouvrir l'établissement d'élevage de lapins n° 48-059,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de M. Christian Beau au courrier émis le 15 février 2011 par la DDT sur la poursuite d'activité équivaut à une déclaration de cessation d'activité d'élevage.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1996-1480 du 4 octobre 1996 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-059 et dont M. Christian Beau, président de la société de chasse d'Ispagnac-Quezac-Blajoux est détenteur, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la Paix
Arrêté n° 2011-108-0001 du 18/04/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-108-0002 du 18 avril 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n°48-066

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-0191 du 26 février 1997 autorisant Mme Mireille Brun -Montagut-48400 Vébron à ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse de Mme Mireille Brun au courrier émis le 14 février 2011 par la DDT sur la poursuite d'activité équivaut à une déclaration de cessation d'activité d'élevage.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 1996-0191 du 26 février 1997 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-066 et dont Mme Mireille Brun est détentrice, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication, suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66

Arrêté n° 2011-108-0002 du 18/04/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-108-0007 du 18 avril 2011
instaurant une nouvelle réserve de chasse sur l'ACCA de Saint-Pierre-de-Nogaret**

Le préfet de Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- Vu** les articles L.422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R.422-68 , R. 422-82 à R. 422-94 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires,
- Considérant** la requête, pour annulation de réserve de chasse, présentée le 21 février 2011 par M. Yves Pouget, président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Pierre de Nogaret,
- Considérant** la requête, pour institution de réserve de chasse, présentée le 31 mars 2011, président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret,
- Considérant** que la demande d'annulation répond à la nécessité de réouverture à la pratique de la chasse d' un territoire pour rééquilibre sylvo-cynégétique en suite de désagréments causés par une population de grands cervidés,
- Considérant** que la demande d'institution de réserve est conditionnée par l'article L. 422-23 du code de l'environnement qui impose aux ACCA de constituer 10 % de son territoire en réserve de chasse,
- Considérant** que la demande d'institution en réserve répond à la nécessité de procurer quiétude et refuge pour la faune sauvage,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article n° 1 – Abrogation de réserve:

L'arrêté préfectoral n° 1999 - 1377 du 25 juin 1999 est abrogé.
La réserve de chasse et de faune sauvage initialement instituée est supprimée.

Article n° 2 – Institution de nouvelle réserve:

Sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret aux lieudits Peyro Blanco et lou Debès, est instituée la réserve de chasse et de faune sauvage dite de "La Fage".

La superficie s'élève à 60 hectares, 19 ares et 95 centiares.

Les documents suivants sont annexés :

- * la liste des parcelles cadastrales concernées.
- * un plan de situation à l'échelle 1/7000 ème.

Article n° 3 - Durée :

La réserve est instituée pour une période de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.
Elle pourra être supprimée :

- * à tout moment pour un motif d'intérêt général.
- * sur demande du détenteur du droit de chasse à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.
- * en cas d'insertion d'enclave chassable en zone cœur de la réserve.

Elle sera obligatoirement remplacée en cas de suppression.

Article n°4 - Signalisation :

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

Article n° 4 - Spécifications :

Tout acte de chasse est y interdit, en tout temps.

Des régulations d'espèces (plan de chasse, reprise de gibier...) peuvent être réalisées à condition d'autorisation préfectorale. L'objectif étant la pérennité des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,

Toute demande d'intervention de régulation sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Article n° 5 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 6 - Application :

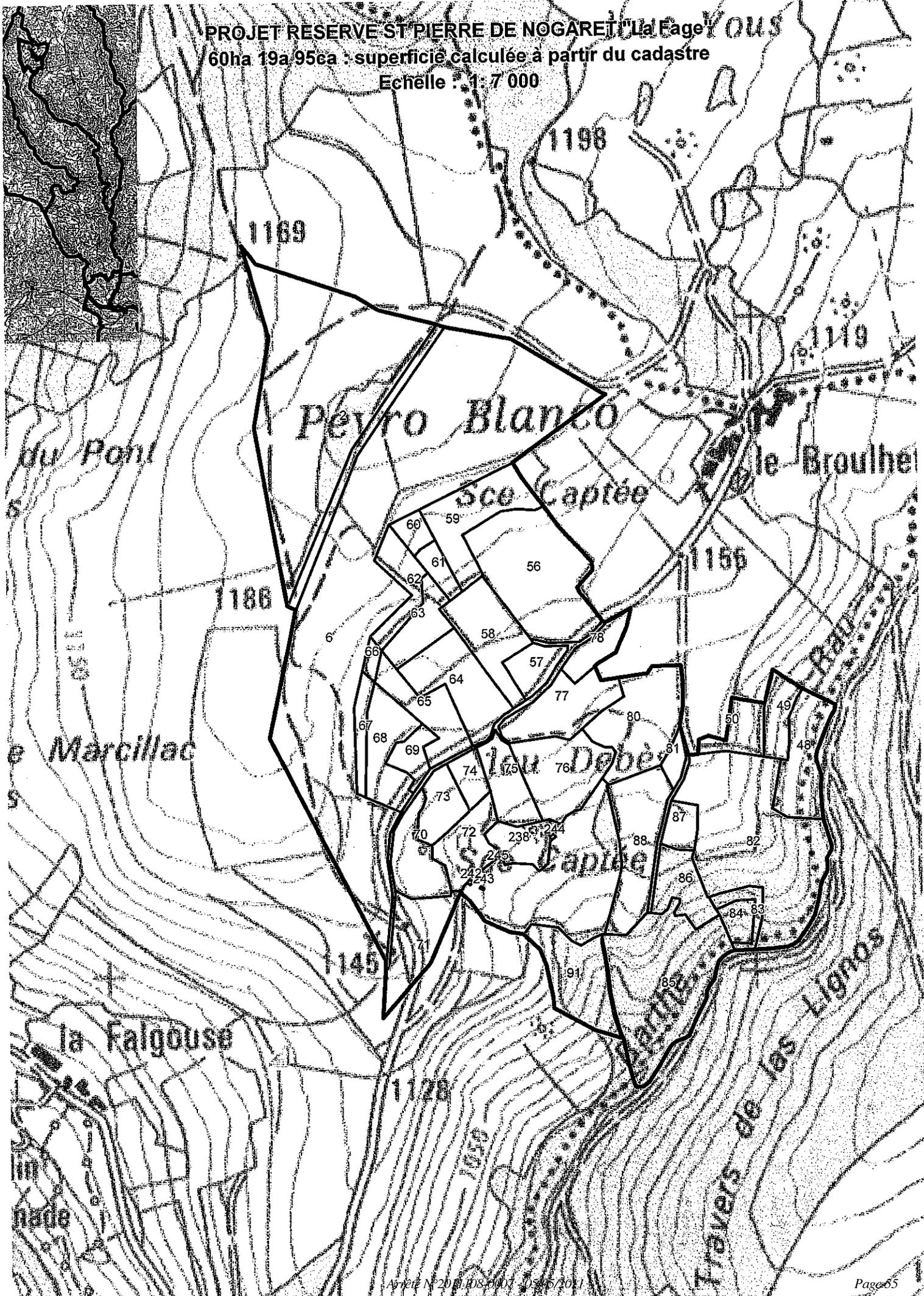
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Saint Pierre de Nogaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie de Saint Pierre de Nogaret pendant 10 jours minimum.

pour le préfet par délégation

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

PROJET RESERVE ST PIERRE DE NOGARET La Fage YOUS
60ha 19a 95ca : superficie calculée à partir du cadastre
Echelle : 1 : 7 000



**LISTE DES PARCELLES DE LA RESERVE DITE "LA FAGE"
ACCA SAINT PIERRE DE NOGARET**

Section	N° de parcelle	Contenance (m ²)
A	2	70250
A	6	133700
A	48	11800
A	49	5395
A	50	5580
A	56	28350
A	57	5000
A	58	12200
A	59	14210
A	60	2600
A	61	2680
A	62	6840
A	63	6850
A	64	13810
A	65	9110
A	66	1190
A	67	3300
A	68	10400
A	69	3750
A	70	8700
A	71	11700
A	72	8300
A	73	6060
A	74	3540
A	75	7280
A	76	13920
A	77	12100
A	78	4900
A	80	17200
A	81	1900
A	82	43300
A	83	2600
A	84	3000
A	85	32690
A	86	7340
A	87	3400
A	88	15900
A	91	13550
A	238	5500
A	242	28
A	243	7
A	244	40
A	245	32025

60 ha 19 a 95 ca pour 43 parcelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-109-0001 du 19 avril 2011
autorisant la reprise et le lâcher de lapins
à la Société Diane Canourguaise**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009.
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté n°2011094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Considérant la demande présentée le 14 avril 2011 par la Société Diane Canourguaise, représentée par son président Pascal Viéville - La Pomarède * Malvézy - 48500 Canilhac,
Considérant l'avis favorable donné le 15 avril 2011 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur les communes de Banassac et de la Canourgue,
Considérant que l'espèce lapin cause des dégâts sur le terrain de football de Banassac,
Considérant que les lâchers s'effectueront dans une garenne artificielle permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique
Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La Société de chasse la Diane Canourguaise, représentée par son président Pascal Viéville - La Pomarède * Malvézy - 48500 Canilhac, est autorisée à capturer dans le périmètre immédiat du terrain de sport de Banassac et à relâcher dans la garenne artificielle de la commune de la Canourgue des lapins de garenne (*Oryctogalus cuniculus*). Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégralité physique des animaux. En cas de mortalité accidentelle ou d'achèvement pour survie incertaine, tout animal, après examen sanitaire, sera présenté au maire de la commune concernée, qui en ordonnera la destination.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse, M. Pascal Viéville - La Pomarède - Malvézy - 48500 Canilhac,

Article 3 - contrôle :

Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie Raymond Valentin, demeurant Le Ségala - 48500 Banassac,
Les dates et lieux de captures et de réintroduction lui seront communiqués avec délai minimum de 48 heures.

Article 4 - durée :

La durée de l'autorisation est fixée du 23 avril au 22 mai 2011, de jour uniquement.

.../...

Article 5 - pièces à produire :

Pour le 30 juin 2011, un compte rendu des opérations sera communiqué à M. le directeur départemental des territoires.

Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne de La Canourgue lui sera également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Raymond Valentin, les maires des communes de Banassac et de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011112-0001

en date du 22 avril 2011

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
relatif au nivellement d'un atterrissement sur le Tarn
commune de Sainte Enimie.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mars 2011, présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës et relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario» si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Considérant que cette demande de travaux est liée à l'activité saisonnière de l'activité de canoës,

Considérant que ces travaux sont réalisés chaque année,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ». La réalisation de ces travaux est prévue fin juin 2011 sur une durée d'une demie journée.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 685 824 m, Y = 1 929 910 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 : gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du Tarn est interdite. L'ensemble des matériaux récupérés lors de l'arasement de l'atterrissement devra être déposé le long du parking public situé immédiatement à l'aval en rive droite du Tarn.

article 4 : circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn sera réduite au strict nécessaire afin de limiter toute pollution ou dégradation du milieu aquatique. L'accès des engins à la zone de chantier se fera par le canal de fuite de la centrale hydroélectrique « le Moulin ».

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 5 : réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

article 6 : préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Tarn pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être entretenus dans le lit mineur du Tarn. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké.

article 7 : déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux, pour validation, au moins 15 jours à l'avance. Ce courrier d'information devra détailler le mode opératoire et la durée de l'intervention envisagée.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la S.A.R.L. Méjean-canoës, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte Enemie, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, la S.A.R.L. Méjean-canoës sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE n° ~~2011~~ 12 - 0003 du 22 AVR. 2011
portant nomination des membres de la commission de médiation
du droit au logement opposable de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu les arrêtés n°2008-008-028 du 08/01/2008 et n°2008-263-007 du 19/09/2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,

Vu les désignations intervenues

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère créée au 1er janvier 2008 est renouvelée comme suit.

Cette commission est présidée par Monsieur Dominique ANDRIEUX, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée, par ailleurs, de :

1° Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Carmen VEYSSIERE (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)

Suppléant : Mme Sophie PANTEL (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)

Titulaire : M. Joël ROBERT, chef du service aménagement (direction départementale des territoires)

Suppléant : Mme Sophie SOBOLEFF (direction départementale des territoires)

Titulaire : Mme Agnès BERNABEU, chef de l'unité habitat (direction départementale des territoires)

Suppléant : Mme Odile SALANON (direction départementale des territoires)

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132, 4 avenue de la gare
Arrêté N° 201112-0003 du 05/05/2011
48005 Mende cedex

2° Représentants des collectivités territoriales :

Pour le conseil général :

Titulaire : M. Jean-Paul BONHOMME (conseiller général)

Suppléant : M. Pierre HUGON (conseiller général)

Pour les communes du département :

Titulaire : M. Pierre LAFONT (maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Guy MALAVAL (maire de Langogne)

Titulaire : M. Jean ROUJON (maire de Marvejols)

Suppléant : M. Daniel VELAY (maire de Florac)

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Gilles ROUSSET (SA d'HLM Interrégionale Polygone)

Suppléant : Mme Laurence BERAL (SA d'HLM Lozère habitation)

Pour les autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : M. Joseph VOLLE (Union Nationale de la Propriété Immobilière)

Suppléant : Mme Béatrice BONHOMME (Union Nationale de la Propriété Immobilière)

Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Yann VAN WYNENDAELE (Association La Traverse)

Suppléant : M. Philippe GIBELIN (Association Yvonne Malzac)

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie)

Suppléant : M. Patrick DURAND (Association Force Ouvrière des Consommateurs)

Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Mélanie FROIDEVAUX (Association Quoi de Neuf)

Suppléant : Mme Marie-Chantal BRUNEL (Union Départementale des Associations Familiales)

Titulaire : Mme Marie-Claire VIDAL (Association Yvonne Malzac)

Suppléant : Mme Camille MEUNIER (Association La Traverse)

ARTICLE 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de territoires. Les recours seront adressés à la :

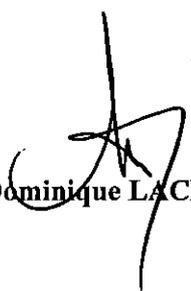
**Direction départementale des territoires
Secrétariat de la commission de médiation
Service aménagement / Unité habitat
4, avenue de la gare
BP132
48005 MENDE Cedex**

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-008-028 du 8 janvier 2008 et n° 2008-263-07 du 19 septembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2011-116-0002 en date du 26 avril 2011
portant abrogation de la réserve de chasse de la commune des Bessons

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1988 portant approbation de la réserve de chasse située sur la commune des Bessons,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-094 - 0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
Considérant la demande, en date du 4 avril 2011, du maire des Bessons, mandaté la société de chasse des Bessons détentrice des droits de chasse sur la réserve,
Considérant la demande, en date du 4 avril 2011, du maire de la commune des Bessons, mandaté des habitants de la section concernée par la réserve de chasse,
Considérant que la demande d'abrogation au 4 avril 2012 de la réserve de chasse est recevable selon la date anniversaire de constitution,
Considérant que la demande d'abrogation au 4 avril 2012 de la réserve de chasse est recevable suivant les périodes multiples de six ans,
Considérant que le délai de la demande d'abrogation par rapport à la date d'expiration au 4 février 2012 est supérieur à six mois,
Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article n° 1 - Abrogation:

En date du 4 février 2012 sera abrogé l'arrêté du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, portant approbation de réserve de chasse sur le territoire communal des Bessons en date du 4 février 1988.

Article n° 2 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 3 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la première circonscription, le maire de la commune des Bessons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune des Bessons.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
René-Paul LOMI

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

132 Avenue de la République
48005 Mende cedex
Arrêté N° 201116-0002 05/2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-117-0004

en date **du 27 avril 2011**

fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze

commune du COLLET de DEZE

Le préfet de la Lozère,

Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 19 octobre 2010 par la commune du Collet de Dèze relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficiellement et la préservation du milieu aquatique,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Collet de Dèze, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Collet de Dèze et au remblai dans le lit majeur de la rivière « le Gardon d'Alès », sur la commune du Collet de Dèze.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicables
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO ₅	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration	arrêté interministériel du 13 février 2002

article 2 – consistance des travaux

Les travaux consistent en la création d'une station de traitement des eaux usées dont une partie des ouvrages est implantée dans le lit majeur du cours d'eau « le Gardon d'Alès » dont la surface soustraite au lit majeur est d'environ 600 m² en zone inondable d'occurrence rare, supérieure à 100 ans.

La station de traitement des eaux usées, implantée sur les parcelles cadastrées section C n° 493, 498 et 499 sur la commune du Collet de Dèze, est de type boues activées à aération prolongée dont la file « eau » se compose des organes suivantes :

- ✓ un déversoir en tête de station destiné à limiter le débit entrant correspondant au débit de pointe horaire visé ci-dessous,
- ✓ un dégrilleur automatique avec compacteur des déchets, ayant une maille de 10 mm,
- ✓ un dispositif de prélèvement d'échantillon,
- ✓ un dégraisseur-dessableur d'un volume utile de 14,4 m³,
- ✓ une fosse de dépotage des matières de vidange d'un volume utile de 20 m³,
- ✓ un bassin de contact d'un volume de 10 m³,
- ✓ un bassin d'aération ayant un volume utile de 376 m³ équipé de rampes de diffusion d'air,
- ✓ une cuve de stockage du chlorure ferrique pour le traitement du phosphore d'un volume utile de 10 m³,
- ✓ un regard de dégazage d'un volume utile de 17,2 m³ dimensionné pour une vitesse ascensionnelle maximale de 80 m/h,
- ✓ un clarificateur d'un volume utile de 225 m³,
- ✓ un dispositif de mesure du débit en sortie constitué d'un canal Venturi, équipé d'un dispositif de prélèvement d'échantillon.

La file « boues » de la station de traitement des eaux usées se compose de 2 lits de séchage à macrophytes ayant une surface totale de 412,50 m².

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

- ✓ débit de référence : 227 m³/j,
- ✓ débit de pointe horaire : 30 m³/h,
- ✓ DBO₅ : 99,0 kg/j,
- ✓ DCO : 198,0 kg/j,
- ✓ MES : 149,0 kg/j,
- ✓ NTK : 24,8 kg/j,
- ✓ Pt : 6,6 kg/j.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « le Gardon d'Alès » au droit des parcelles cadastrées section C n° 493 et 499 sur la commune du Collet de Dèze.

Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales

article 3 – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station de traitement des eaux usées doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – remblai en lit majeur : prescriptions générales

article 4 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe II du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1 implantation des ouvrages

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

4.2 réalisation des ouvrages

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

4.3 suivi des aménagements des ouvrages

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre IV – station de traitement des eaux usées : prescriptions spécifiques

article 5 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

5.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement et en concentration figurant au tableau suivant pour chacun des paramètres mentionnés :

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	90	25
DCO	85	125
MES	50	/
NTK	60	35
Pt	85	4

5.2. paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité de 2 fois par an, au moins d'une des mesures devant être réalisée entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

5.3. préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques durant les travaux

Le déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques durant les travaux afin d'éviter tout ruissellement de sédiments ou déversement de produits susceptibles de polluer les eaux vers le Gardon d'Alès.

5.4. mise en eau des ouvrages

La mise en eau des ouvrages doit intervenir d'ici le 30 juin 2012, selon le calendrier joint au dossier de déclaration.

5.5. préservation de la ripisylve

Le déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la ripisylve existante. Un marquage des arbres doit être réalisé préalablement au démarrage des travaux en vue d'identifier ceux à conserver.

5.6. protection contre les nuisances sonores

Le niveau sonore en période diurne ne doit pas excéder 43 dBA afin de respecter l'émergence sonore maximale de 3 dBA.

Le déclarant doit réaliser ou faire réaliser une mesure de bruit après mise en service de la station de traitement des eaux usées dont les résultats doivent être communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Titre V – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies du Collet de Dèze et Branoux les Taillades pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Collet de Dèze pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du Collet de Dèze et de Branoux les Taillades et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant. Une copie du présent arrêté sera transmis au sous-préfet d'Alès, pour information.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoind des territoires

Michel GUERIN

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRÊTE n° 2011 118-0007 du 08-04-2011

portant approbation de la révision de la carte communale
du Massegros

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1 ;
Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la carte communale du Massegros approuvée par délibération du conseil municipal en date du 05 mars 2003 et par arrêté préfectoral n°03-0491 du 07 mai 2003.
Vu la délibération du conseil municipal du Massegros, en date du 14 février 2011, approuvant la révision de la carte communale et reçue en préfecture le 28 février 2011 ;
Vu l'enquête publique de la carte communale de la commune du Massegros qui s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 14 janvier 2011 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision de la carte communale du Massegros.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un plan de zonage du village et des hameaux au 1/2500 ème
- d'un plan de zonage de la partie ouest au 1/5000 ème

Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune du Massegros, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie du Massegros ;
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 8 mars 2011 approuvant la révision de la carte communale, d'un affichage à la mairie du Massegros pendant une durée minimum d'un mois.

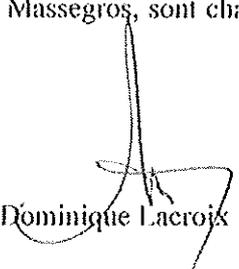
Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 -

L'approbation de la révision de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Massegros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2011-119-0001 du 29 avril 2011 relatif à la gestion cynégétique départementale Etablissement de la fourchette de plan de chasse pour la saison 2011-2012

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- Vu** les articles L. 425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 -165 - 0002 du 14 juin 2010 fixant le plan de chasse dans le département de la Lozère pour 2010 - 2011,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT),
Considérant la consultation par courrier de la DDT, en date du 20 avril 2011, pour avis sur les quotas suivants par les membres de la CDCFS. Que l'absence de réponse au 28 avril 2011 est considérée comme avis favorable,
Considérant l'avis favorable donné par 4 membres de la CDCFS consultés par courrier de la direction départementale des territoires en date du 20 avril 2011
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1

La présente fourchette de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011 - 2012 concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009 – 1677 du 29 décembre 2009.

	Cerf	Chevreuril	Mouflon	Daim	Chamois
minimum	260	2 200	100	0	0
maximum	450	3 000	160	10	0

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental,

Le Directeur départemental
des territoires

René-Paul LOMI

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
Arrêté n° 2011-119-0001 du 29/04/2011
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-119-0002 du 29 avril 2011
autorisant la reprise et le lâcher de lapins
à la Société de chasse de Blavignac Saint-Pierre-le-Vieux**

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009.
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté n°2011-094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Considérant la demande présentée le 26 avril 2011 par la Société de chasse Blavignac Saint-Pierre-le-Vieux, représentée par son président M. Jacques Berti - Mazeirac - 48200 Saint-Pierre-le-Vieux,
Considérant l'avis favorable donné le 26 avril 2011 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux,
Considérant que l'espèce lapin cause des dégâts sur les terrains du village de Chassagne,
Considérant que les opérations de captures sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
Considérant que les lâchers s'effectueront dans une garenne artificielle permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique
Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La Société de chasse de Blavignac-Saint-Pierre-le-Vieux,, représentée par son président M. Jacques Berti demeurant Mazeirac à Saint Pierre le Vieux, est autorisée à capturer dans le périmètre immédiat du village de Chassagne et à relâcher dans la garenne artificielle de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, des lapins de garenne (*oryctogalus cuniculus*).

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégralité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, sera présentée au maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, qui en ordonnera la destination.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse, M. Jacques Berti demeurant Mazeirac à Saint-Pierre-le-Vieux ;

Article 3 - contrôle :

Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie Gilbert Raynal, demeurant Route de Saugues - 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole.

Les dates et lieux de captures et de réintroduction lui seront communiqués avec délai minimum de 48 heures.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée du 30 avril au 31 mai 2011, de jour uniquement.

.../...

Article 5 - pièces à produire :

Pour le 30 juin 2011, un compte rendu des opérations sera communiqué au directeur départemental des territoires. Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne de Saint-Pierre-le-Vieux lui sera également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

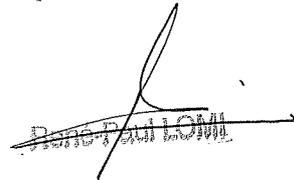
La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Gilbert Raynal, le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



65

Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation pour 2011

Préambule

La délégation ANAH de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2011 le programme d'actions départemental et prend en compte les nouvelles orientations de l'agence, la réforme de ses aides et la mise en œuvre du programme «Habiter Mieux».

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat réunie en séance le 5 avril 2011 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

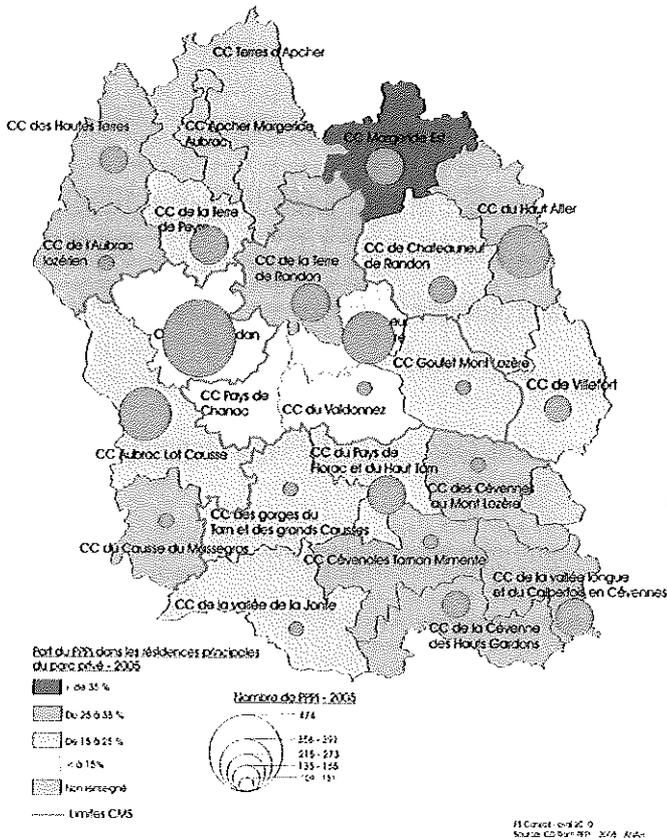
Le délégué adjoint de l'agence dans le département



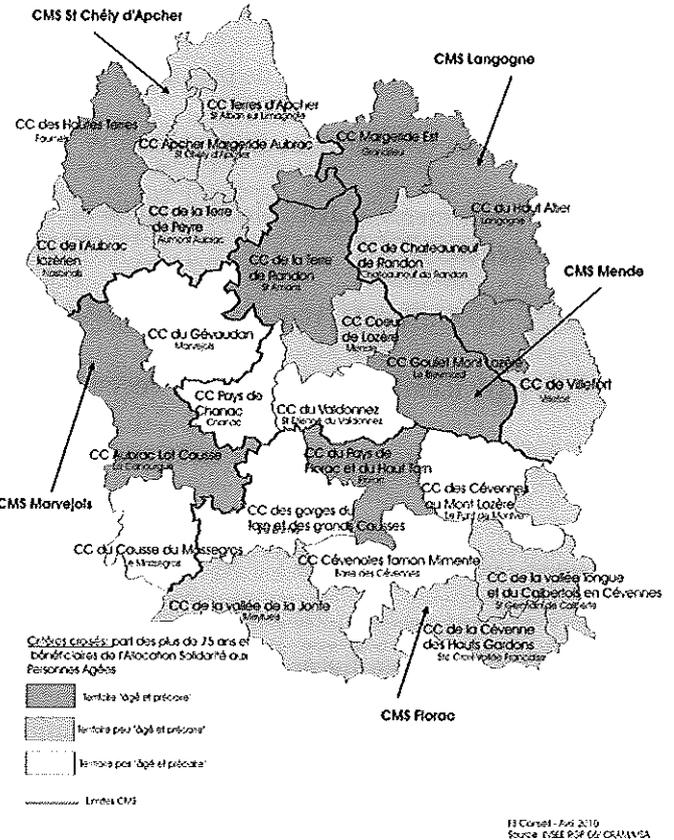
René-Faul LOMI

Cartes extraites du diagnostic pour l'élaboration du 5^{ème} PDALPD – juin 2010

Parc Privé Potentiellement Indigne - 2005



Vieillesse et précarité - 2008



Enfin, une étude des besoins en logements, par territoires, a été confiée au CETE Méditerranée en 2010 et devrait venir compléter prochainement ce diagnostic.

1.2 - Le parc de logements et ses occupants

La Lozère compte 56 128 logements (INSEE 2007). Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels ») : 34,5 % contre 22,3 % pour la région ;
- un nombre de logements vacants qui a augmenté d'un point depuis 1999 et représente 7,6 % (7,1% en Languedoc Roussillon).

Près de 36 % du parc des résidences principales ont été construits avant 1949 (27 % en Languedoc Roussillon) confirmant ainsi l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

La part des logements potentiellement indignes dans le parc privé des résidences principales représente 13.7 % soit près de 4 200 logements. Parmi ces logements, 57 % sont occupés par des ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond HLM soit environ 2 390 logements (source : CD Rom parc privé potentiellement indigne PPPI- données 2007).

1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

2.1.2 - Propriétaires occupants

Trois catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah ; les ménages aux ressources « très modestes », les ménages aux ressources « modestes » et les ménages aux ressources « modestes/plafond majoré ». Les plafonds de ressources sont ceux applicables au 1^{er} janvier 2011 (circulaire n°C-2010-02 du 26 novembre 2010).

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT x 50 %	3 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	3 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes Ressources modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de
	20 000 € HT x 35 %	Ressources inférieurs aux plafonds majorés	PCH à domicile ou rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Autres travaux	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	
	x 20 %	Ressources très modestes	

Une avance de 70 % maximum de la subvention peut être versée aux propriétaires occupants sous certaines conditions, notamment de s'engager à commencer les travaux dans un **délai maximal de 6 mois** qui suit la notification de la décision favorable de subvention.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

2.1.1 – Les priorités d'intervention

L'année 2011, avec la mise en œuvre du nouveau régime d'aides, voit une réorientation profonde, tant des missions, que des modes d'intervention de l'Anah, recentrée sur ses missions sociales autour de trois axes prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une optique de maîtrise de loyer et des charges ;
- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants les plus modestes avec la prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie mais également lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique.

Cette dernière priorité d'intervention repose sur la mise en œuvre du programme « Habiter mieux » qu'il est demandé à l'Anah de déployer sur l'ensemble du territoire en 2011 au travers des contrats locaux d'engagement (CLE) ou des protocoles territoriaux.

Ainsi, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2011 sont les suivants :

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants				
	Logements insalubres	Logts très dégradés	Logts dégradés	Logements insalubres	Logts très dégradés	Travaux Autonomie	Travaux Energie	Programme Habiter Mieux
Subvention moyenne (évaluation Anah)	15 900 €	21 018 €	8 139 €	9 441 €	7 500 €	3 461 €	2 600 €	1 795 €
Objectifs	7	14	20	7	6	27	70	79

Par rapport à la dotation de 1 023 465 € (hors FART) annoncée, la délégation a retenu la répartition prévisionnelle suivante afin de respecter les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux	FART
OPAHRR Goulet/Mont Lozère	30 000 €	66 600 €	96 600 €	9 600 €
OPAHRR Gorges Causses Cévennes (évalué)	100 000 €	216 800 €	316 800 €	32 000 €
TOTAUX	130 000 €	283 400 €	413 400 €	41 600 €

3.2.2 – Travaux de sortie d'insalubrité

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité se situerait entre 0,3 et 0,4 seront systématiquement examinés en CLAH afin de déterminer de l'application du plafond majoré.

3.2.3 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (**GIR 1 à 4**). Toutefois, les dossiers relevant des GIR 5 et 6 pourront être soumis exceptionnellement à la CLAH qui déterminera de leur agrément au titre de l'autonomie ou pas en fonction des éléments d'appréciation portés à sa connaissance.

- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.4 – Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. S'agissant des propriétaires occupants, de tels projets n'ont vocation à bénéficier d'un financement au titre d'« autres travaux », que s'il est démontré qu'ils répondent à une difficulté particulière (transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement pour des travaux d'autonomie, de mise en décence...).

3.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire DEVL du 8 février 2011 et à l'instruction fiscale 5 B-11 N° 24 du 22 mars 2011 les loyers maximums autorisés en zone C au 1^{er} janvier 2011 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,15 €	6,07 €
Conventionnement Anah «très social»	4,96 €	5,50 €
Conventionnement intermédiaire	8,27 €	

Suite à l'étude menée en 2008, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes (**annexe 1**) :

Zone 1	Ensemble des communes du département hors zones 2 et 3
Zone 2	Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet
Zone 3	Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux – Pelouse
Zone 1, 2, 3	Ensemble du département

2.4 – L'ingénierie et les programmes

2.4.1 – Les programmes

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, deux opérations programmées sont en cours sur le département :

OPAH Goulet/Mont Lozère comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Maintien et accueil de nouvelles populations
- Développement Durable
- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH Gorges Causses Cévennes comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Améliorer les conditions de logement des populations modestes
- Développer une offre locative diversifiée
- Maîtriser les dépenses énergétiques
- Lutter contre l'habitat insalubre et très dégradé

Des avenants sont en cours de signature pour ces deux OPAH afin de prendre en compte les nouvelles orientations de l'Anah et la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ».

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe (**annexe 2**). L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexes 3 et 4**).

2.4.2 - Les projets à l'étude

Programme Habiter Mieux :

Une réflexion est en cours avec le conseil général en vue d'aboutir à la signature d'un contrat local d'engagement départemental.

La communauté de communes «Apcher Margeride Aubrac » a fait part de son intérêt pour ce programme par délibération du 25 mars 2011.

La communauté de communes « Aubrac Lot Causse » a sollicité la délégation en vue d'une présentation de ce programme. Une date devrait être fixée en mai 2011.

Sur les territoires des OPAH en cours, l'abondement de l'aide à la solidarité écologique par les collectivités a été fixé à :

- 1 000 € par logement (Goulet/Mont Lozère)
- 700 € par logement (Gorges Causses Cévennes)

Les élus des cantons de Grandrieu et Langogne ont sollicité la délégation en vue d'un diagnostic succinct du territoire et d'une présentation des modalités de mise en œuvre d'un dispositif opérationnel.

- Au paiement

Le délégué adjoint ou la personne disposant de la délégation de signature exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :

En secteur programmé, le marché de suivi-animation prévoit systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers. Les modalités de contrôle décrites ci-avant s'appliquent également à ces dossiers.

2.5.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût...). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies...)

Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).

* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture...).

* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.

* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

2.5.4- Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des OPAH et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

2.6 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

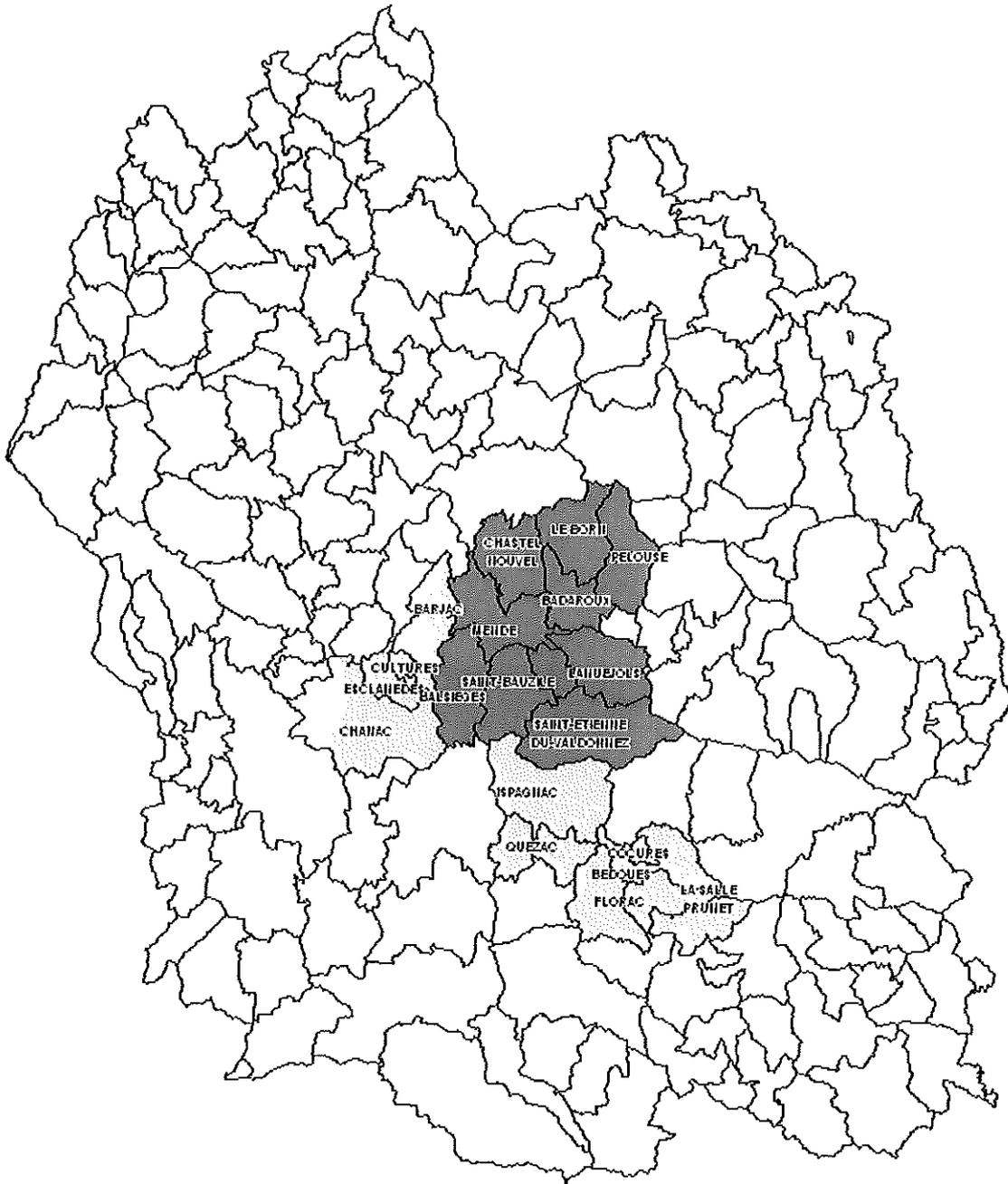
Un calendrier prévisionnel des réunions de la CLAH et des commissions techniques est fixé (**annexe 5**). Un calendrier des mises en paiement des subventions ANAH (**annexe 6**) a été mis en place pour permettre davantage de lisibilité par rapport aux propriétaires.

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

PROPOSITION DE ZONAGE DES MARCHES LOCATIFS "TENDUS"

- Zone 1 ensemble du département
- Zone 2
- Zone 3



© 2011 BDCARTO 2006 D.D.E 43 S.P.P.A. / HABITAT J.G. 31/10/2008

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES

	Goulet Mont Lozère		Gorges Causses Cévennes		TOTAL OPAH	
	Logements		Logements		Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Habitat indigne	1		2		3	
Très dégradé	1		4		5	
Dégradé	1		1		2	
Total PB	3		7		10	

Propriétaires occupants						
Habitat indigne	1		2		3	
Très dégradé	2		4		6	
Autonomie	2		3		5	
Energie	9		41		50	
Total PO	14		50		64	

Programme « Habiter mieux »	6		20		26	
------------------------------------	----------	--	-----------	--	-----------	--

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CLAH ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES

	COMMISSIONS TECHNIQUES	
	Date limite de réception des dossiers complets	Date de traitement
CLAH		
8 février 2011 (annulée)	-	SEMAINE 6
5 avril 2011	08 avril 2011	SEMAINE 15
21 juin 2011	24 juin 2011	SEMAINE 26
20 septembre 2011	02 septembre 2011	SEMAINE 36
13 décembre 2011	18 novembre 2011	SEMAINE 47

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810073 déposée par le **GAEC SALANSON** demeurant à : **Le Crouzet – 48190 CHADENET**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/04/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHADENET et d'ALLENC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/04/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810061 déposée par **Madame SAUNIER Mathilde** demeurant à : **L'Estivalet – 48140 LE MALZIEU FORAIN,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/04/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/11/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MALZIEU FORAIN,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/04/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810070** déposée par **Monsieur BERTHUIT Laurent** demeurant à : **Le Viala - 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/04/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

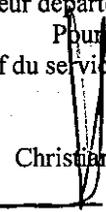
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **SAINT DENIS EN MARGERIDE, LE MALZIEU FORAIN,**

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/04/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810060 déposée par **Monsieur BOIRAL Dorian** demeurant à : **Sauveterre – 48210 SAINTE ENIMIE**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/04/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/10/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE ENIMIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/04/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810064** déposée par **Monsieur ROBERT Hervé** demeurant à : **Gourgons – 48170 LAUBERT**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/04/2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

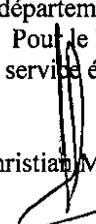
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ALLENC, LAUBERT et MONTBEL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/04/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 26/01/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 26/01/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810074** déposée par **Monsieur BOUSQUET Christophe** demeurant à : **48190 SAINTE HELENE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/04/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/12/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT JULIEN DU TOURNEL, ALLENC et CHADENET,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/04/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination des
politiques publiques

Arrêté n° 2011-118-0002 du 28 avril 2011
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur
la comptabilité publique à Madame Claudine BADY
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux
de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février
1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État,
les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État
en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20
nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation
de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination
de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du
29 mars 2011, nommant Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, en qualité de directrice des
services fiscaux de la Lozère par intérim, à compter du 1^{er} Mai 2011 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux
de la Lozère par intérim, en sa qualité de responsable du BOP de la direction des services fiscaux de la
Lozère, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public
local et 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'État.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,
3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1;

- procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des:

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription des mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine BADY, la présente délégation de signature est accordée par Madame Claudine BADY à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le préfet de la Lozère et par délégation, la directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim".

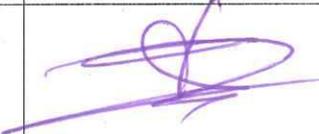
ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice des services fiscaux par intérim, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Madame Claudine BADY		CB

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination des
politiques publiques

Arrêté n° 2011-118-0003 du 28 Avril 2011
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement
général sur la comptabilité publique à Madame Claudine BADY
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 29 mars 2011, nommant Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, en qualité de directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, à compter du 1^{er} Mai 2011 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Action sociale Hygiène et Sécurité / Médecine de Prévention » (Programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière, industrielle » de la Direction du Personnel et de l'aménagement de l'environnement professionnel du MINEFI), à l'effet de recevoir les crédits de la régie d'avance du programme 218 et de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudine BADY, directrice divisionnaire, directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine BADY, la présente délégation de signature est accordée par Madame Claudine BADY à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le préfet de la Lozère et par délégation, la directrice des services fiscaux de la Lozère par intérim ".

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice des services fiscaux par intérim, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LACROIX

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Madame Claudine BADY		CB

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011 - 122 - 0005 du 2 Mai 2011

Portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle

La directrice des services fiscaux par intérim,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 29 mars 2011, chargeant Madame Claudine BADY de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Lozère, à compter du 1^{er} Mai 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2011-118-0002 du 28 avril 2011 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Claudine BADY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Mai 2011, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à l'exécution comptable, en ma qualité de responsable des BOP 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » et 721 « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes 156 et 721,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1,
- procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

A :

Mme Sylvie RICHARD, directrice divisionnaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de **Mme Sylvie RICHARD**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Denis LAFAGE**, inspecteur principal, **M. Henri CORAZZA**, chef du service comptable, **M. Bernard JOUVE**, inspecteur de direction ou **M. Patrick RUSSIER**, inspecteur de direction.

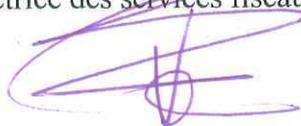
ARTICLE 3:

L'arrêté de subdélégation du 1^{er} septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le trésorier payeur général et la directrice des services fiscaux par intérim, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services fiscaux par intérim,



Claudine BADY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA LOZERE

Arrêté n°2011 - 122-006 du 2 Mai 2011
portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

La directrice des services fiscaux par intérim,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 29 mars 2011, chargeant Madame Claudine BADY de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Lozère, à compter du 1^{er} Mai 2011 ;
VU l'arrêté n° 2011-118-0003 du 28 avril 2011 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Claudine BADY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Mai 2011, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à l'exécution comptable, en ma qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Action sociale Hygiène et Sécurité / Médecine de Prévention » (Programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière, industrielle » de la Direction du Personnel et de l'aménagement de l'environnement professionnel du MINEFI), à l'effet de recevoir les crédits de la régie d'avance du programme 218 et de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

A :

Mme Sylvie RICHARD, directrice divisionnaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de Mme Sylvie RICHARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Denis LAFAGE, inspecteur principal, M. Henri CORAZZA, chef du service comptable, M. Bernard JOUVE, inspecteur de direction ou M. Patrick RUSSIER, inspecteur de direction.

ARTICLE 3:

L'arrêté de subdélégation du 1^{er} septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le trésorier payeur général et la directrice des services fiscaux par intérim, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services fiscaux par intérim,



Claudine BADY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Lozère

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon

Arrêté n°2011 094 0009 du 4 Avril 2011

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/040411/F/048/S/001

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.
- VU la demande d'agrément simple présentée le 23 février et complétée le 21 mars 2011 par Monsieur AJASSE Jean François, entreprise individuelle à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Chaussenilles – 48300 Fontanes.

Arrête

ARTICLE 1 :

L'EIRL AJASSE Jean François, dénommée Jardins Services Pro, dont le siège est situé à Chaussenilles 48300 Fontanes est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair – 48000 MENDE- Standard : 04.66.65.61.00
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2011.

L'agrément peut être renouvelé; cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DIRECCTE LR – UT 48), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

ARTICLE 3 :

L'EIRL AJASSE Jean François est agréée pour l'intervention en service prestataire.

ARTICLE 4 :

L'EIRL AJASSE Jean François est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

petits travaux de jardinage, travaux de débroussaillage, travaux d'entretien courant des jardins de particuliers, taille des haies , déneigement des abords des domiciles

ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de services.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de Lozère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère

Fait à Mende, le 4 avril 2011
Pour le Préfet de la Lozère,
et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de Lozère
Pierre SAMBIETRO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Lozère

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon

Arrêté n° 2011105-0011 du 15-04-2011

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/150411/F/048/S/002

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.
- VU la demande d'agrément simple présentée le 14 mars 2011 par Monsieur TEISSANDIER Bruno, entreprise individuelle, dont le siège social est situé à Village – 48600 Auroux.

Arrête

ARTICLE 1 :

L'entreprise TEISSANDIER Bruno, dénommée Wis'IT, dont le siège est situé à Village 48600 Auroux, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair – 48000 MENDE- Standard : 04.66.65.61.00
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2011.
L'agrément peut être renouvelé; cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DIRECCTE LR – UT 48), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TEISSANDIER Bruno est agréée pour l'intervention en service prestataire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise TEISSANDIER Bruno est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
Assistance informatique et internet à domicile

ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

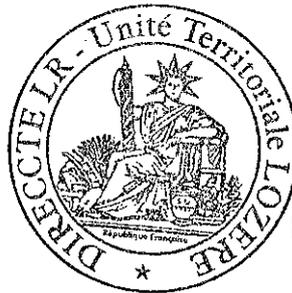
ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de services.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de Lozère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère

Fait à Mende, le 15 avril 2011



Pour le Préfet de la Lozère,
et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de Lozère

Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 201112-002 du 22-4-2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande reçue le 15 avril 2011, déposée par la Société Nouvelle Louis CABIRON sise à La CANOURGUE (48) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical de 8 salariés de son établissement du 1^{er} juillet au 15 septembre 2010,

Vu les dispositions du Code rural, et notamment les articles L 714-1 à L 714-4 et R 714-1 à R 714-9 ;

Vu la réunion du comité d'entreprise commun à UNICOR, CADAUMA MACHINES AGRICOLES, SAS INTERSERVICE et la Société Nouvelle Louis CABIRON du 31 mars 2011 et l'avis favorable de celui-ci à la dérogation demandée ;

Vu les éléments d'information contenus dans la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011094-0001 du 4 avril 2011 portant délégation à Monsieur Alain Salessy, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre Sampietro, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère ;

Considérant que la demande est motivée par la réalisation de collecte, de stockage et de séchage de céréales et d'oléoprotagineux entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2010,

Considérant que cette activité implique bien des impératifs d'organisation du travail en continu pendant une période donnée, en raison de la mise en œuvre de matières susceptibles d'altération très rapide,

Considérant que la demande précise que le repos hebdomadaire sera accordé par roulement aux salariés concernés, le repos leur étant donné le dimanche au moins deux fois par mois,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

ARRETE

Article 1 : la dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de la Société Nouvelle Louis CABIRON est accordée.

Article 2 : cette dérogation est accordée du 1^{er} juillet au 15 septembre 2010, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail.

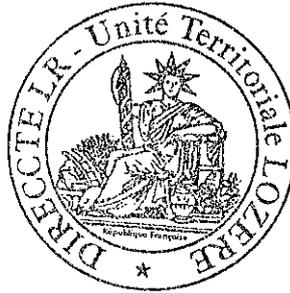
Article 3 : les salariés concernés par la dérogation prendront leur repos hebdomadaire par roulement, au cours de la semaine suivante, le repos leur étant donné le dimanche au moins deux fois par mois.

Article 4 : à la fin de la période de dérogation, les noms des salariés concernés et les jours choisis pour le repos de chacun seront communiqués à l'Inspectrice du travail.

Article 5 : le présent arrêté devra être communiqué par l'employeur aux salariés intéressés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 22/04/2011



Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère


Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 201112-0004 du 22-04-2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu les dispositions du Code rural, et notamment ses articles L 714-1 à L 714-4 et R 714-1 à R 714-9 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2010, déposée par l'entreprise UNICOR sise Route d'ESPALION à ONET LE CHATEAU (12) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés des magasins POINT VERT d'AUMONT AUBRAC et de MENDE le dimanche 8 mai 2010,

Vu la réunion du comité d'entreprise commun à UNICOR, CADAUMA MACHINES AGRICOLES, SAS INTERSERVICE et la Société Nouvelle Louis CABIRON du 31 mars 2011 et l'avis favorable de celui-ci aux dérogations demandées ;

Vu les éléments d'information contenus dans la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011094-0001 du 4 avril 2011 portant délégation à Monsieur Alain Salessy, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre Sampietro, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la Lozère ;

Considérant que s'agissant du magasin d'Aumont-Aubrac, la demande est motivée par l'organisation d'une animation commerciale le dimanche 8 mai 2011, dans la zone d'activité où est situé le magasin ;

Considérant que cette animation, renouvelée chaque année au printemps, participe au dynamisme commercial de cette zone d'activité et que l'ensemble des magasins y sont associés ;

Considérant qu'à cette occasion, la présence des salariés du magasin d'AUMONT-AUBRAC est requise pour le fonctionnement de celui-ci ;

Considérant que s'agissant du magasin de Mende, le travail des salariés le dimanche 8 mai 2011 est demandé au titre d'une ouverture exceptionnelle du magasin au cours de la période de plus forte activité saisonnière en jardinerie ;

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE - Standard : 04.66.65.61.00

Page 1/0

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Considérant que s'agissant du magasin de Mende, la possibilité de faire travailler les salariés le dimanche 8 mai 2011 est demandée au titre d'une ouverture exceptionnelle du magasin au cours de la période de plus forte activité saisonnière en jardinerie ;

Considérant l'ouverture récente du magasin de Mende ;

Considérant qu'au cours des précédentes années, la journée du 8 mai n'était pas chômée dans la plupart des magasins de l'enseigne en Lozère ;

ARRETE

Article 1 : la dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du magasin POINT VERT (UNICOR) d'AUMONT-AUBRAC et de MENDE est accordée.

Article 2 : cette dérogation est accordée le dimanche 8 mai 2011, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail.

Article 3 : les salariés concernés par la dérogation prendront leur repos hebdomadaire par roulement, au cours de la semaine suivante.

Article 4 : les noms des salariés concernés et les jours choisis pour le repos de chacun seront communiqués à l'Inspectrice du travail.

Article 5 : le présent arrêté devra être communiqué par l'employeur aux salariés intéressés.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 22/04/2011

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère




Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2011 - 091 - 0001 du 1^{er} avril 2011
portant désaffectation de parcelle

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite Agricole,**

VU l'article L 53 du code du Domaine de l'Etat ,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'alinéa F de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié autorisant la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au Service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 090 - 0013 en date du 31 mars 2011, portant déclassement du domaine public routier national,

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Dominique LACROIX, préfet du département de la Lozère,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée inutile au Service et désaffectée, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune des MONTS VERTS, département de la Lozère et :

- cadastrée section B, n° 962, d'une superficie de 1a 00ca,

ARTICLE 2 :

Le bien désigné à l'article 1er est remis à l'administration des Domaines en vue de son aliénation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011095-0010 portant
modification de l'arrêté n° 2009-260-003 du 17
septembre 2009, renouvelant la composition
de la commission départementale des systèmes
de vidéoprotection.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 13 et 60 ;
 - VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU la circulaire NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 modifiant la circulaire NORINTD9600124C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2009-256-009 du 17 septembre 2009, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 12 janvier 2011 prise suite aux mutations intervenues au sein du tribunal de grande instance de Mende ;
 - VU les propositions formulées par le président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Lozère en date du 18 mars 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n°2009-260-003 du 17 septembre 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission départementale des systèmes de vidéo protection est composée ainsi qu'il suit :

Magistrat du siège : Président

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jonathan ROBERTSON Juge au Tribunal de Grande Instance de Mende Chargé du service du Tribunal d'Instance de Mende Boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE	Madame Fabienne RAYON Présidente du Tribunal de Grande Instance de Mende

Représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain CONSTANT Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère 16 boulevard du Soubeyran 48000 MENDE	Monsieur Bernard BENOIT Membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère

Le reste, sans changement. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le 05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2011096-0002

en date du 6 avril 2011

portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011041-0007 du 10 février 2011 fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales ;
VU la liste unique de candidats réunissant les conditions requises déposée à la préfecture le 28 février 2011 ;
VU le courrier du Conseil régional Languedoc-Roussillon en date du 22 février 2011 ;
VU la délibération n° CG-11-1105 du Conseil Général de la Lozère en date du 31 mars 2011 désignant les représentants du Conseil Général au sein de divers conseils et commissions ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Commission départementale de la coopération intercommunale présidée par le Préfet, est composée comme suit :

1) Collège des communes :

1er collège électoral :

M. Alain ARGILIER, maire de VEBRON
M. Michel GUIRAL, maire de SAINT SAUVEUR DE PEYRE
M. Jean-Paul TIER, maire de SAINT LEGER DE PEYRE
Mme Jossetine LONGEPEE, maire de QUEZAC
Mme Sophie PANTEL, maire de PONT DE MONTVERT
M. Bernard PINOT, maire d'ESCLANEDS

2ème collège électoral :

M. Jacques BLANC, maire de LA CANOURGUE
Mme Régine BOURGADE, adjointe au maire de MENDE
M. Claude CAUSSE, adjoint au maire de MARVEJOLS
M. Pierre LARONT, maire de SAINT CHELY D'APCHER
M. Guy MALAVAL, maire de LANGOGNE

3ème collège électoral :

M. Bernard BASTIDE, maire de NASBINALS
M. Denis BERTRAND, maire de MEYRUFES
M. Bernard CASTAN, Maire du MONASTIER PIN MORIES
M. Régis TURC, maire de BADAROUX
M. Michel VIEILLEDENT, maire d'ISPAGNAC

2) Collège des E.P.C.I. à fiscalité propre :

M. Alain ASTRUC, président de la communauté de communes de la Terre de Peyre
M. Jean-Noël BRUGERON, président de la communauté de communes des Terres d'Apcher
M. Jean-Charles COMMANDRE, président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte
M. Henri COUDERC, président de la communauté de communes Cévenoles Tarnon Mimente
M. Francis COURTES, président de la communauté de communes du Valdonnez
M. Jean DE LESCURE, président de la communauté de communes du canton de Villefort
M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon
M. Daniel MATHEU, président de la communauté de communes des Cévennes Mont-Lozère
M. Jules MAURIN, vice-président de la communauté de communes Cœur de Lozère
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, président de la communauté de communes des Hautes Terres
M. Hubert PRISTER, président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons
M. Philippe ROCHOUX, président de la communauté de communes du Pays de Chanac
M. Jean ROUJON, président de la communauté de communes du Gévaudan
M. Patrice SAINT LEGER, président de la communauté de communes de la Terre de Randon
Mme Corinne SAUVION, présidente de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn
M. Gérard SOUCHON, président de la communauté de communes du Haut Allier

3) Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Jacky FERRIER, président du SIVOM du Bleymard
M. Daniel VELAY, président du SIVOM de Florac

4) Représentants du Conseil Général :

M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général et conseiller général du canton du Masegros
M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole
M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals
M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrien

5) Représentant du Conseil Régional :

M. Alain BERTRAND, vice-président du conseil régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 - Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné à l'article 1, devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de 2 mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 3 - La Commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture, D1.PCI/Bureau des relations avec les collectivités locales.

ARTICLE 4 - Lors de la séance d'installation par le Préfet, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Par ailleurs, il sera procédé à l'élection de la formation restreinte au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.


Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
SERVICE INFRASTRUCTURES ET
TRANSPORTS MULTIMODAUX

ARRETE n° 2011101-0008 du 11 Avril 2011

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études
relatives à la définition du tracé de la rocade Ouest de MENDE.
Commune de M E N D E**

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée par la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 81.505 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1er. – MM. les responsables et agents du service infrastructures et transports multimodaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée et le personnel des entreprises mandatées par elles,

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, rue de la Roquette - 48005 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

sont autorisés à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du tracé de la Rocade Ouest de MENDE, dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan au 1/15.000e, annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2. – Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 3. – Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 5. – Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de MENDE, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 6. – les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de NIMES.

Article 8. – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Lozère, M. le Maire de MENDE, M. chef du service infrastructures et transports multimodaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, M le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

1
2

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE N° 2011101-0009 du 11 Avril 2011 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CABANEL » à Saint- Etienne du Valdonnez.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-1707 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean- Claude CABANEL ;

VU le changement de véhicule utilisé pour le transport avant mise en bière ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 05-1707 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean- Claude CABANEL est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Jean- Claude CABANEL est habilité, à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- transport de corps avant et après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé BF 071 WQ ;
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, soins de conservation en sous-traitance, notamment auprès de M. Franck SANTANA, thanatopracteur diplômé - 28 rue du Barry - Fijaguet, commune de Valady (Aveyron), habilité par le préfet de l'Aveyron. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Saint Etienne du Valdonnez, et à M. Jean- Claude CABANEL.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011109-0003
*portant répartition, du nombre de jurés d'assises
pour la Lozère au titre de l'année 2012*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 264 ;
- VU** le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010, authentifiant les chiffres du recensement général ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre de jurés titulaires pour la liste préparatoire du jury de la cour d'assises de la Lozère est fixé à deux cents, pour l'année 2012.

ARTICLE 2 : Les deux cents jurés sont répartis proportionnellement à la population du département de la Lozère par canton, à l'exclusion des cantons de Mende Nord et Mende Sud, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le nombre de jurés pour la liste spéciale des jurés suppléants pour l'année 2012, comprend cent noms de personnes résidant sur la commune de Mende, ville siège de la cour d'assises.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal de grande instance de Mende, présidente de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

Mende le **19 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK





PREFECTURE DE LA LOZERE : ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011/009 - 0003
Tableau déterminant la répartition des jurés d'assises dans le département de la LOZERE pour l'année 2012
ainsi que le nombre de personnes à tirer au sort pour constituer les listes communales ou cantonales

CANTONS ET COMMUNES DE TIRAGES AU SORT	COMMUNES OU GROUPEMENT DE COMMUNES	POPULATION CANTONALE	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE PERSONNES A TIRER AU SORT
AUMONT-AUBRAC	AUMONT AUBRAC - CHAZE DE PEYRE (LA) - FAU DE PEYRE - JAVOIS - STE COLOMBE DE PEYRE - ST SAUVEUR DE PEYRE	2 339	6	18
BARRES DES CEVENNES	BARRE DES CEVENNES - BASSURELS - CASSAGNAS - GABRIAC - MOLEZON - POMPIDOU (LE) - STE CROIX VALLEE FRANCAISE - ST JULIEN D'ARPAON	1 228	3	9
BLEYMARD (LE)	BLEYMARD (LE) - ALLENC - BAGNOLS LES BAINS - BEL VEZET - CHADENET - CHASSERADES - CUBIERS - CUBIERTTES - MAS DORCIERES - ST FREZAL D'ALBUGES - STE HELENE - ST JULIEN DU TOURNEL	1 780	5	15
CANOURGUE (LA)	CANOURGUE (LA) dont Auxillac, Capelle (La), Montjezieu - BANASSAC - CANILHAC - LAVAL DU TARN - ST SATURNIN - TIEULE (LA)	3 377	9	27
CHANAC	CHANAC dont Villard (Le) - BARIAC - CULTURES - ESCLANEDES - SALELLES (LES)	2 597	7	21
CHATEAUNEUF DE RANDON	CHATEAUNEUF DE RANDON - ARZENC DE RANDON - CHAUDEYRAC - LAUBERT - MONTBEL - PIERREFICHE - ST JEAN LA FOUILLOUSE - ST SAUVEUR DE GINESTOUX	1 663	4	12
FLORAC	FLORAC - BEDOUES - BONDONS (LES) - COCURES - ISPAGNAC - ROUSSES - ST LAURENT DE TREVES - SALLE PRUNET (LA) - VEBRON	4 040	10	30
FOURNELS	FOURNELS - ALBARET LE COMTAL - ARZENC D'APCHER - BRION - CHAUCHAILLES - FAGE MONTIVERNOUX (LA) - NOALHAC - ST JUERY - ST LAURENT DE VEYRES - TERMES -	1 403	4	12
GRANDRIEU	GRANDRIEU - CHAMBON LE CHATEAU - LAVAL ATGER - PANOUSE (LA) - ST BONNET DE MONTAUROUX - ST PAUL LE FROID - ST SYMPHORIENS	1 853	5	15
LANGOGNE	LANGOGNE - AUROUX - CHASTANIER - CHEYLARD L'EVÊQUE - FONTANES - LUC - NAUSSAC - ROCLES - ST FLOUR DE MERCOIRE	4 640	12	36
MALZIEU VILLE (LE)	MALZIEU VILLE (LE) - CHAULHAC - JULIANGES - MALZIEU FORAIN (LE) - PAULHAC EN MARGERIDE - PRUNIÈRES - ST LEGER DU MALZIEU - ST PIERRE LE VIEUX - ST PRIVAT DU FAU	2 435	6	18
MARVEJOLS	MARVEJOLS - ANTRENAS - BUISSON (LE) - GABRIAS - GREZES - MONTRODAT - PALHERS - RECOULES DE FUMAS - ST BONNET DE CHIRAC - ST LAURENT DE MURET - ST LEGER DE PEYRE	7 766	20	60
MASSEGROS (LE)	MASSEGROS (LE) - RECOUX (LE) - ST GEORGES DE LEVEIAC - ST ROMÉ DE DOLAN - VIGNES (LES)	903	2	6

CANTONS OU COMMUNES DE TIRAGES AU SORT	COMMUNES OU GROUPEMENT DE COMMUNES	POPULATION CANTONALE	NOMBRE JURÉS	NOMBRE DE PERSONNES A TIRER AU SORT
MENDE		12 190	32	96
MENDE NORD : BADAROUX	BADAROUX - BORN (LE) - CHASTEL NOUVEU - PELOUSE	2 026	5	15
MENDE SUD : BALSIEGES	BALSIEGES - BRENOUX - LANUEIOLS - ST BAUZILE - ST ETIENNE DU VALDONNEZ	2 331	6	18
MEYRUEIS	MEYRUEIS - FRAISSINET DE FOURQUES - GATUZIERES - HURES LA PARADE (La Parade) - ROZIER (LE) - ST PIERRE DES TRUPIERS	1 435	4	12
NASBINALS	NASBINALS - GRANDYVALS - MALBOUZON - MARCHASTEL - PRINSUEIOLS - RECOULES DAUBRAC	1 222	3	9
PONT DE MONTVERT (LE)	PONT DE MONTVERT - FRAISSINET DE LOZERE - ST ANDEOL DE CLERGUÉMORT - ST PREZAL DE VENTALON - ST MAURICE DE VENTALON - VIALAS	1 266	3	9
SAINTE ENIMIE	SAINTE ENIMIE dont Prades - MALENE (LA) - MAS SAINT CHELY - MONTBRUN - QUEZAC	1 229	3	9
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	ST ALBAN SUR LIMAGNOLES - FONTANS - LAO - STE EULALIE - SERVERETTE	2 159	6	18
ST AMANS	ST AMANS - ESTABLES - LACHAMP - LAUBIES (LES) - RIBENNES - RIEUTORT DE RANDON - ST DENIS EN MARGERIDE - ST GAL - SERVIERES - VILLEDIEU (LA)	2 088	5	15
ST CHELY D'APCHER	ST CHELY D'APCHER - ALBARET SAINTE MARIE - BESSONS (LES) - BLAVIGNAC - FAGE ST JULIEN (LA) - MONTS VERTS (LES) dont Arcomie et Berc - RIMEIZE	6 894	18	54
ST GERMAIN DE CALBERTE	ST GERMAIN DE CALBERTE - COLLET DE DEZE (LE) - MOISSAC VALLEE FRANCAISE - ST ANDRE DE LANGIZE - ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE - ST HILAIRE DE LAVIT - ST JULIEN DES POINTS - ST MARTIN DE BOUBAUX - ST MARTIN DE LANSUSCLE - ST MICHEL DE DEZE - ST PRIVAT DE VALLONGUE	3 029	8	24
ST GERMAIN DU TEIL	ST GERMAIN DU TEIL - CHIRAC - HERMAUX (LES) - MONASTIER PIN MORIS (LE) dont Pin Moris - ST PIERRE DE NOGARET - SALCES (LES) - TRELLANS	3 278	9	27
VILLEFORT	VILLEFORT - ALTIER - BASTIDE PUYLAURENT (LA) - PIED DE BORNE - POURCHARESSES - PREVENCHERES - ST ANDRE CAPEZE	1 802	5	15
		76 973	200	600

19 AVR. 2011

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011109-0004 du 19 Avril 2011
modifiant l'arrêté n°2011-075-0005 du 16 mars 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Julien des Points
Captage de Nogaret

Le préfet,
officier de l'Ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-075-0005 du 16 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT

- La réserve émise par le commissaire enquêteur dans son rapport du 20 septembre 2010,
- Le courrier du maire de St Julien des Points informant de la désignation d'un géomètre expert du 24 janvier 2011 afin de lever la réserve,
- Le compte rendu des opérations par le géomètre expert en date du 24 janvier 2011 annexé au présent arrêté,
- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011-075-0005 du 16 mars 2011 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Nogaret est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Au lieu de lire : « D'une superficie d'environ 68 717 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien des Points. Il est divisé en 2 zones, séparées par une limite établie topographiquement. »

Lire : « D'une superficie d'environ 68 717 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien des Points. Il est divisé en 2 zones, séparées par une limite établie conformément au relevé du géomètre, ci-joint, effectué le 20 janvier 2011 suite à l'enquête publique. Cette limite topographique sera matérialisée physiquement par l'implantation de bornes. »

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 4 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 5 : **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Julien des Points,
Le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien des Points et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jocelyn SNOECK

Annexe : Compte-rendu des relevés du géomètre-expert et implantation des bornes

Cabinet PERRIN
GÉOMÈTRE-EXPERT U.P.L.S. - I.G.G.T

52 rue Henri Matis - 39 340 SALINDRES - Tél 04 88 85 60 27 - Fax 04 88 85 72 83
Rte 7 rue Saint Michel - 39 120 LA GRAND COMBE - Tél 04 88 84 88 28
email : claude.perrin@geometre-expert.fr



Compte-rendu des opérations

La mairie de Saint-Julien-des-Points nous a confié la mission d'implanter la limite de la zone de protection du captage d'eau entre zone 1 et zone 2 sur la propriété des conjoints FOUBET-BOGNON, parcelle cadastrée section A n°622 sur la commune de Saint-Julien-des-Points. La mairie nous a fourni, pour cela, le plan annexé ci-après présentant la limite à implanter surlignée en rose.

Nous nous sommes rendus sur la propriété des conjoints FOUBET-BOGNON le 20 janvier 2011 en vue de matérialiser la limite conformément au plan.

Nous avons réalisé le levé de terrain préparatoire à l'implantation, puis nous avons procédé aux calculs des coordonnées des points à implanter dans notre véhicule.

Lorsque nous avons été prêts pour l'implantation des points, le conseiller municipal est arrivé à l'heure du rendez-vous.

Une discussion a eu lieu entre le conseiller municipal et les conjoints FOUBET-BOGNON qui ont fait part de leur désaccord sur la position de cette limite.

Durant cet entretien, nous avons patienté sans utilité sur la position des points à implanter.

Après concertation avec la mairie de Saint-Julien-des-Points, le conseiller municipal nous a demandé de ne pas implanter la limite.

Le Géomètre-Expert : Claude PERRIN



Page 1 sur 2



DOSSIER 110102

Dressé le : 14 avril 2011

(V)

CADASTRE : SECTION A Lieu-dit ""

LÉGENDE

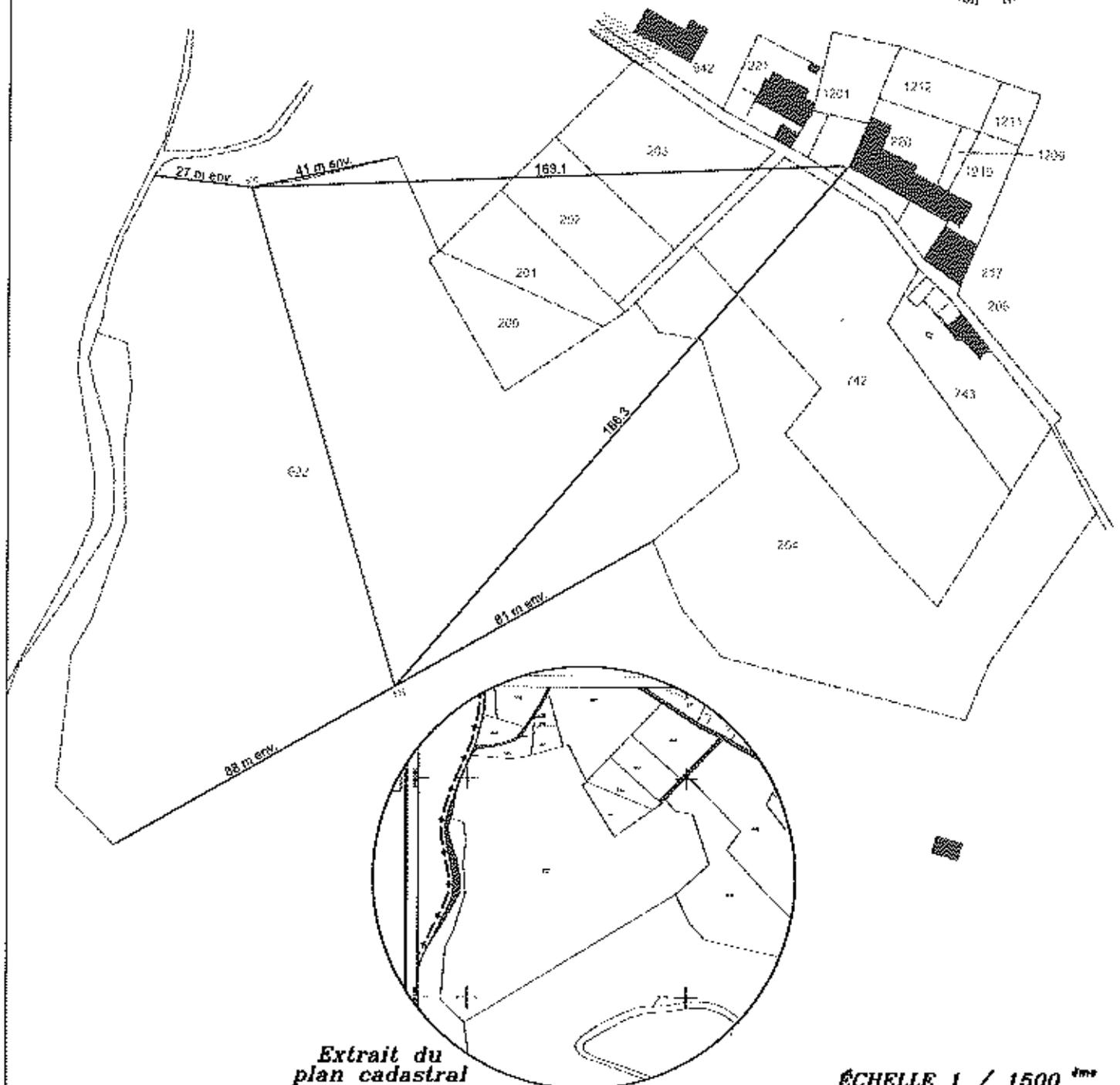
Limite de la zone de protection du captage
 d'eau, selon le plan de l'hydrogéologue
 fourni par la maître et joint en annexe 1



Application cadastrale

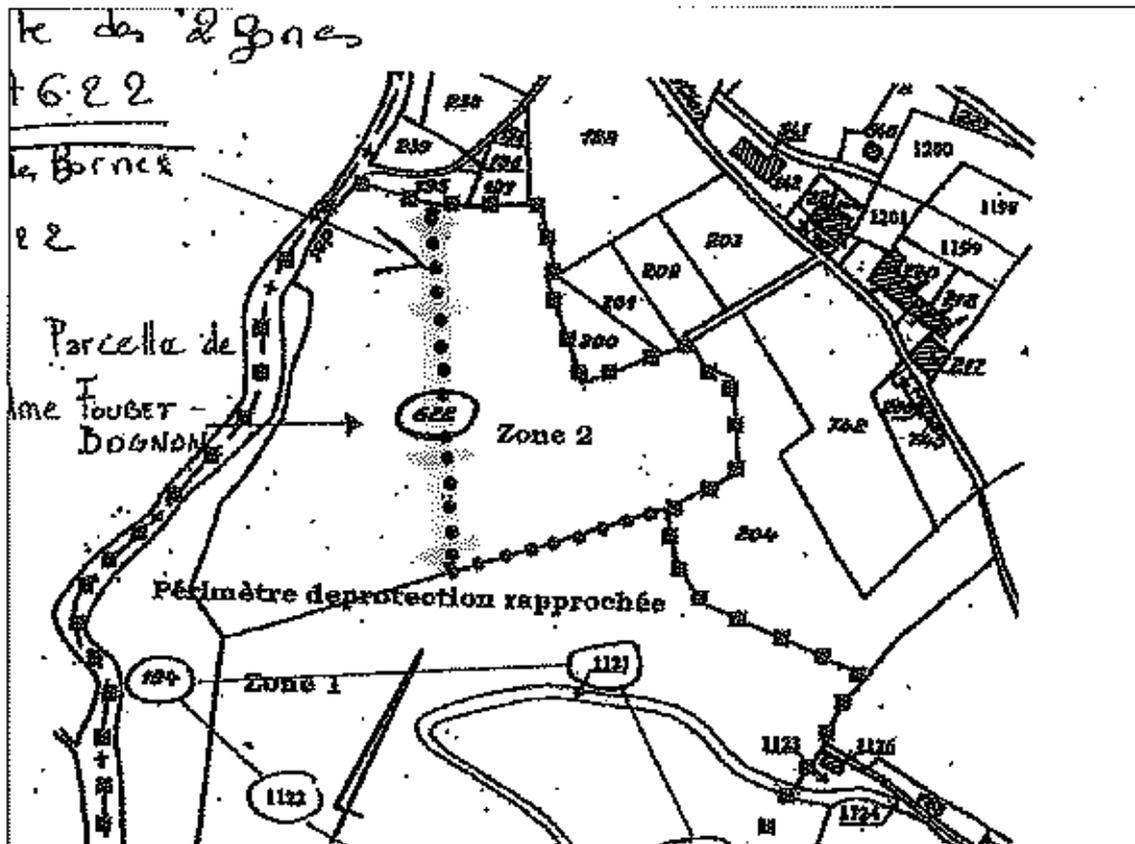


Bâti



Extrait du plan cadastral

ÉCHELLE 1 / 1500 ^{ans}



Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Arrêté n° 2011112 - 0005 du 22 AVR. 2011
portant prorogation de l'arrêté n° 2010176-0010 du 25 juin 2010 - dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal,

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7,
VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010176-0010 du 25 juin 2010 portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté n° 91-0765 du 21 juin 1991,
VU la demande du président de la Fédération de pêche de la Lozère en date du 16 février 2011,
VU l'avis favorable du maire de Mende,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Conformément à l'article 4-1 inséré dans l'arrêté du 21 juin 1991, par arrêté n° 2010176-0010 du 25 juin 2010, la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées, autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal, est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2 - Le secrétaire général, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le président de la Fédération de pêche de la Lozère, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N°
portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture,

CONSIDERANT les travaux conduits localement dans le cadre de la révision générale des politiques publiques du ministre de l'intérieur et de l'outre mer,

APRES avis du comité technique paritaire en date du 22 mars 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : le service départemental d'action sociale est détaché du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 2 : le service départemental d'action sociale est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du secrétaire général.

ARTICLE 3 : La liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté qui prend effet le 1er avril 2011.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le

24 MARS 2011

Le Préfet,



Dominique LACROIX



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2011094-0004 du 4 AVR. 2011

fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène et de sécurité départemental

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre nationale du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,
- VU* la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17,
- VU* le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU* le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU* le résultat des élections du 4 mai 2010 pour la répartition des sièges pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire départemental,
- SUR* proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2007-150-015 du 30 mai 2007 est abrogé.

Article 2 :

Le comité d'hygiène et de sécurité, institué auprès du préfet de la Lozère, comprend :

Avec voix délibérative :

- 4 représentants titulaires de l'administration dont le fonctionnaire responsable des questions d'hygiène et de sécurité, et quatre représentants suppléants,
- 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants,

Avec voix consultative :

- le médecin de prévention,
- l'inspecteur hygiène et sécurité,
- les 2 agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 :

Les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants des représentants du personnel sont attribués comme suit :

Syndicat F.O. : 2 sièges titulaires, 2 sièges suppléants
Syndicat S.A.P.A.P. – U.N.N.S.A. . 4 sièges titulaires, 4 sièges suppléants.

Article 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis pour avis au comité technique paritaire.

Le préfet


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2001095-005 du 5 avril 2011 portant création de la commission départementale de transition vers la télévision numérique terrestre

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique,
VU la circulaire NOR PRMX1015902C du 6 juillet 2010 relatif à l'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique,
VU les désignations intervenues,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

Il est créé, dans le département de la Lozère, la commission de transition vers la télévision numérique terrestre.

Article 2

La composition de cette instance, placée sous la présidence du préfet de la Lozère, est fixée ainsi qu'il suit :

1 Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le sous-préfet de Florac ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Lozère ou son représentant.

2 Représentants des collectivités locales

2.1 Conseillers généraux

- Monsieur Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain du Teil, titulaire,
- Madame Sophie PANTEL, conseillère générale du canton de Pont de Montvert, titulaire,
- Monsieur Pierre BONICEL, conseiller général du canton du Bleymard, suppléant,
- Monsieur Alain ARGILIER, conseiller général du canton de Florac, suppléant.

2.2 Conseillers municipaux :

- Monsieur François BICHON, conseiller municipal de Fournels,
- Monsieur Louis VIDAL, conseiller municipal de La Canourgue,
- Monsieur Bernard PALPACUER, conseiller municipal de Langogne.

3 Autres membres

3.1 le président du conseil supérieur de l'audiovisuel ou son représentant

3.2 le président du groupement d'intérêt public France Télé Numérique ou son représentant

Article 3

Peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la commission, toutes personnalités du monde du logement, et de la profession des antennistes et distributeurs.

Article 4

La commission a notamment pour mission d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Elle formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la transition vers la télévision numérique et peut proposer toute mesure permettant de faciliter cette transition. Elle peut rendre des avis sur toutes mesures que le groupement d'intérêt public envisage de mettre en œuvre.

Article 5

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la coordination des politiques publiques de la préfecture.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 201105-0004 du 15 avril 2011
fixant la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010162-0002 du 11 juin 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
VU les désignations intervenues suite aux élections cantonales du mois de mars 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1. :

La commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

I/ Représentants des communes :

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :
M. Bernard VIGNES, maire de Vialas ;
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :
M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon ;
- représentant de la commune chef-lieu du département :
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale de Mende.

II/ Représentants du conseil général :

- M. Henri BLANC, conseiller général du canton de La Canourgue ;
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu.

III/ Représentants du conseil régional :

- Mme Béatrice NEGRIER, vice-présidente du conseil régional ;
- M. Jean-Paul BORE, conseiller régional.

Assistent également aux réunions de la commission :

- M. le préfet ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de l'enseigne La poste ou son représentant.

Article 2. :

La commission élit un président parmi ses membres.

Article 3. :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services de la poste.

Article 4. :

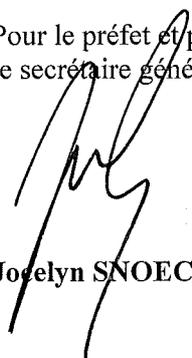
Les membres sont désignés pour 3 ans à compter de son renouvellement, soit jusqu'au 11 juin 2013.

L'arrêté préfectoral n° 2010162-0002 du 11 juin 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

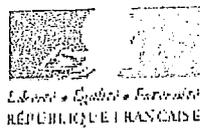
Article 5. :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DU GARD

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE INTER PREFECTORAL n° 2011 081 - 0012 du 22 mars 2011
autorisant la modification de l'article 7 des statuts
du Syndicat d'Etude du Bassin Versant du Chassezac.

Le Préfet de la Lozère,

Le Préfet du Gard

Le Préfet de l'Ardèche

CONSIDERANT que les autres communes n'ont pas répondu dans le délai de trois mois qui leur était imparti en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités publiques et qu'en l'occurrence leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est remplie ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1er : est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat d'Etude du Bassin Versant du Chassezac dont la rédaction est désormais la suivante :

« Pour l'application des articles 5 et 6, les éléments de références sont ceux de l'avant-dernière année précédant celle du calcul de la participation (N-2) et proratisés au % de la superficie de la commune dans le bassin versant. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et du Gard, le Sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à MENDE le 18 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Jocelyn SNOECK

Fait à NIMES le 3 mars 2011,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signé

Martine LAQUIEZE

Fait à LARGENTIERE, le 22 mars 2011
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le Sous-préfet de Largentière
Signé

Jean RAMPON

**SYNDICAT D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE
PROCEDURE CONTRACTUELLE (type «contrat de rivière» ou autre)
POUR UNE GESTION GLOBALE ET CONCERTEE DES RIVIERES DU
BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC**

STATUTS

Article 1 : En application des articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle (type «contrat de rivière» ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac.

Ce syndicat est constitué des communes suivantes :

Département de l'Ardèche :

BANNE, BEAULIEU, BERRIAS ET CASTELJAU, BORNE, CHAMBONAS, CHANDOLAS, FAUGERES, GRAVIERES, GROSPIERRES, LABLACHERE, LAVAL D'AURELLE, LOUBARESSSE, LES ASSIONS, LES SALELLES, LES VANS, MALARCE SUR LA THINES, MONTSELGUES, PAYZAC, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT GENEST BEAUZON, SAINT LAURENT LES BAINS, SAINT PIERRE SAINT JEAN, SAINTE MARGUERITE LAFIGERE.

Département de la Lozère :

ALTIER, BELVEZET, CHASSERADES, CUBIERES, CUBIERTTES, LABASTIDE PUYLAURENT, PIED DE BORNE, POURCHARESSSES, PREVENCHERES, SAINT FREZAL DALBUGES, VILLEFORT.

Département du Gard :

MALONS ET ELZE.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer la réalisation et le suivi des études nécessaires à la rédaction d'une future procédure contractuelle (type «contrat de rivière» ou autre) pour une gestion globale et concertée des rivières du bassin versant du Chassezac (dossier sommaire de candidature, éventuellement dossier définitif), en cohérence avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Ardèche (SAGE Ardèche) en cours d'élaboration. Il pourra à ce titre réaliser les études répondant aux enjeux locaux et définies par le SAGE Ardèche.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé aux VANS.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- pour les communes dont la population DGF est inférieure à 1 500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- pour les communes dont la population DGF est supérieure à 1 500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Financement du syndicat

Le financement du syndicat sera ventilé entre les collectivités membres de la manière suivante :

- 50% au prorata de la population DGF,
- 50% au prorata du potentiel fiscal

Article 7 : Mode de calcul

Pour l'application des articles 5 et 6, les éléments de références sont ceux de l'avant-dernière année précédant celle du calcul de la participation (N-2) et proratisés au % de la superficie de la commune dans le bassin versant.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 5 vice-présidents

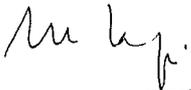
Il comporte :

- 4 représentants du territoire Ardéchois
- 2 représentants du territoire Lozérien

Article 9 : Trésorier du syndicat

Le trésorier du syndicat est le trésorier des VANS.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **03 MARS 2011**
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE MENDE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Stéphane MIRET**, Capitaine adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Michel CAMBON**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CROS**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Pierre REBAUBIER**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la M.A de MENDE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mende, le 27 Avril 2011

**Le Chef d'Etablissement
Alain ALBOUY**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MENDE

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)

Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Source : code de Procédure pénale	Cap.	1er SVT	1er SVT	1er SVT
Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale			M I R E T	C A M B O N	C R O S
	Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	D93	X	X	X
	Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X
	Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X		
	Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X		
	En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X		
	Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, d'objets, vêtements, outils, médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	D273	X	X	X
	Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X		
	Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X		
	Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X		
	Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, denrées ou prestations de service	D343	X		
	Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X		
	Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X		

	Source : code de Procédure pénale	Cap.	1er SVT	1er SVT	1er SVT
<p align="center">Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>		M I R E T	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
	D395	X			
	R57-8-23	X			
	D493 et D 494	X			
	D283-3	X			
	D308	X			
	D331	X			
	D337	X			
	D370	X	X	X	X
	D388	X			
	D389	X			
	D403	X			
	R57-8-10	X			
	R57-6-5	X			
R57-8-12	X				
R57-8-19	X				
D422	X				

Source : code de Procédure pénale	Cap.	1er SVT	1er SVT	1er SVT
	M I R E T	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
D431	X	X	X	X
D439-4	X			
D446	X			
D436-2	X			
D436-3	X			
D459-3	X	X	X	X
D475	X			
712-8	X			
R57-6-16	X			
D94	X	X	X	X
D432-3	X			

Source : code de Procédure pénale	Cap.	1er SVT	1er SVT	1er SVT
	M I R E T	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
D431	X	X	X	X
D439-4	X			
D446	X			
D436-2	X			
D436-3	X			
D459-3	X	X	X	X
D475	X			
712-8	X			
R57-6-16	X			
D94	X	X	X	X
D432-3	X			

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale

Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.

Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves

Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009

Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé en cas d'urgence et de motifs graves

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité

Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

	Source : code de Procédure pénale	Cap.	1er SVT	1er SVT	1er SVT
<p align="center">Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</p>		M I R E T	C A M B O N	C R O S	R E B A U B I E R
	R57-7-5	X			
	R57-5-15	X			
	R57-7-18	X	X	X	X
	R57-7-22	X			
	R57-7-60	X			
	R57-7-25	X			
	D273	X	X	X	X
	D274	X			
	D277	X			
R57-7-79	X				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

ARRETE n° 201101-002 du 05/05/2011

portant nomination de Monsieur Jean-François BERTIAUX
en qualité de conseiller de défense et de sécurité auprès du préfet de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de la défense (partie réglementaire),
VU le décret n° 98-963 du 29 octobre 1998 relatif à l'institution des conseillers de défense ;
VU le décret n°2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998 relatif aux fonctions de conseiller de défense et aux modalités de leur candidature ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2465 du 8 décembre 1998 instituant une commission consultative départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de conseiller de défense,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-092-001 du 1^{er} avril 2008 portant nomination d'un conseiller de défense auprès de la préfète de la Lozère;
VU les avis émis par les représentants des services déconcentrés consultés,
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François BERTIAUX, demeurant lieu-dit Malassagne – 48700 RIEUTORT DE RANDON, est nommé conseiller de défense et de sécurité auprès du préfet de la Lozère, pour une période de trois ans.

Article 2 : En sa qualité de conseiller de défense et de sécurité, Monsieur Jean-François BERTIAUX se voit confier les missions suivantes :

- expertise relative à la refonte des plans de défense ;
- participation aux exercices organisés par le préfet ;
- formation et information sur la défense dans les diverses manifestations propices à cette démarche.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2008-092-001 du 1^{er} avril 2008 portant nomination d'un conseiller de défense auprès de la préfète de la Lozère est abrogé.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.


Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 201102 - 0001 du 12 AVR. 2011
portant modification de l'arrêté n° 2010021-04 du 21 janvier 2010
– promotion du 1^{er} janvier 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 22 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2010021-04 du 21 janvier 2010 portant attribution de la médaille de bronze de La Jeunesse et des sports – promotion du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2010, décernant la médaille de bronze jeunesse et sports par la préfecture de la Haute-Garonne ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports attribuée par arrêté n°2010021-04 du 21 janvier 2010 à Mme Catherine BLOND née CHRETIEN est retirée. Cette dernière ayant été médaillée simultanément par la Lozère et la Haute-Garonne.

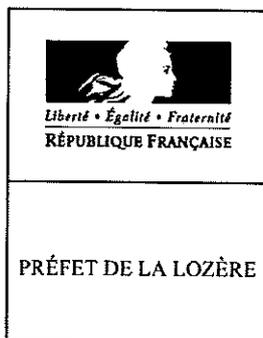
ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Pierre GINDROZ

Arrêté N°201102-0001-05/05/2011



CABINET

Arrête n°~~201102-0002~~ du 12 AVR. 2011
portant composition de la commission départementale
de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU le décret n°70.26 du 8 janvier 1970,
- VU le décret n°73.687 du 6 juillet 1973,
- VU le décret n°83.1035 du 22 novembre 1983,
- VU le décret n°2000.543 du 16 juin 2000,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU l'instruction ministérielle n°87.197 du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté préfectoral n°89.1078 du 11 juillet 1989 portant constitution de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet ou son représentant,

Membres : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des foyers ruraux ou son représentant,
M. le président de l'association départementale des médaillés de la jeunesse et des sports ou son représentant,
M. le président de la commission des sports et de la jeunesse du conseil général de la Lozère ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la dite commission sera assuré par le service politique local sports, jeunesse, accueil de loisirs et formation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3: M. le directeur des services du cabinet et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: l'arrêté n°89.1078 du 11 juillet 1989 est abrogé.



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011 111- 0002 du 21 AVR. 2011
portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande du lieutenant-colonel SINGLE, directeur départemental du service d'incendie et de secours;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Caporal Philippe FILLIOL, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2011 111 - 0003 du 21 AVR. 2011
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que selon les éléments disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 29 avril 2011 et le 2 mai 2011 inclus dans le département de la Lozère ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Lozère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues au rassemblement annoncé est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, le dit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

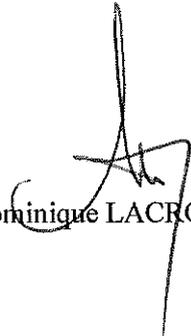
ARRETE

ARTICLE 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de la Lozère, entre le vendredi 29 avril 2011 et le lundi 2 mai 2011 inclus.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 03 mai 2002 susvisés.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 21 AVR. 2011


Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° ~~2011117-0001~~ du ~~27~~ avril 2011
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
du jeudi 28 avril 2011 à partir de 14 h 00 au vendredi 29 avril 2011 à 24 h 00

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° ~~201116-0001~~ du ~~26~~ avril 2011 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture du jeudi 28 avril 2011 à partir de 14 h 00 au vendredi 29 avril à 24 h 00,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du jeudi 28 avril 2011 à partir de 14 h 00 au vendredi 29 avril à 24 h 00.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°15

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du Crédit agricole du Languedoc en date du 31 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Troisième Collège :

En tant que représentant des organismes et associations concourant à la vie collective de la région sur désignation de la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et de l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel :

Monsieur Alain MAUREL

En remplacement de Monsieur Dominique CHARDON

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 16

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de l'Union Professionnelle Artisanale Languedoc-Roussillon en date du 10 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collègue :

En tant que représentants des activités non salariés sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon :

Monsieur Serge FUSTEL

En remplacement de Monsieur Jean-Claude NADAL

Monsieur Éric LERMES

En remplacement de Monsieur Jean-Louis PAGES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°15

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du Crédit agricole du Languedoc en date du 31 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Troisième Collège :

En tant que représentant des organismes et associations concourant à la vie collective de la région sur désignation de la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et de l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel :

Monsieur Alain MAUREL

En remplacement de Monsieur Dominique CHARDON

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 16

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de l'Union Professionnelle Artisanale Languedoc-Roussillon en date du 10 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collègue :

En tant que représentants des activités non salariés sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon :

Monsieur Serge FUSTEL

En remplacement de Monsieur Jean-Claude NADAL

Monsieur Éric LERMES

En remplacement de Monsieur Jean-Louis PAGES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 mars 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 17

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région du Languedoc-Roussillon en date du 8 mars 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :

En tant que représentants des activités non salariés sur désignation de la Chambre de commerce et d'industrie de Région (CCIR) :

Madame Gabrielle DELONCLE
En remplacement de Monsieur Patrick CECCOTTI

Monsieur Éric GIRAUDIER
En remplacement de Monsieur Serge CLAUSSE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 17

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région du Languedoc-Roussillon en date du 8 mars 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :

En tant que représentants des activités non salariés sur désignation de la Chambre de commerce et d'industrie de Région (CCIR) :

Madame Gabrielle DELONCLE
En remplacement de Monsieur Patrick CECCOTTI

Monsieur Éric GIRAUDIER
En remplacement de Monsieur Serge CLAUSSE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 avril 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° 110138

- VU** le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- VU** l'article R 4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le courrier en date du 18 avril 2011 du Président du Économique et Social Régional et le courrier du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 14 avril 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au conseil économique, social et environnemental Régional, appelées à y siéger en qualité de membres des sections créées au sein de cette assemblée.

Section Conjoncture :

Laurence D'ALLAINES
José FORNAIRON
Jean GUILLOU
Michel LAGET
Roger MARTINEAU
Claude NEUSCHWANDER
Robert ROUGE
Francis VENNAT
Jean Paul VOLLE

Section communication:

Jean -Claude ARTUS
Sylvie BROUILLET
Raphaële CHALIE
Marie Christine CHAZE
Jean COTTAVE
Jean-Jacques COURT
Alain PLOMBAT
Bernard RIEU
Francis ZAMPONI

ARTICLE 2 L'arrêté n° 080070 du 13 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 29 avril 2011

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ Modificatif N° 110139 portant composition du Conseil Économique Social et Environnemental Régional

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-2 et R.4134-1 à R.4134-6 ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 créant les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux régionaux ;
- VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-03 55 du 5 juillet 2007 relatif à la composition générique du Conseil Économique et Social Régional ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le troisième collège visé à l'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE :	25 sièges :	REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
	5 sièges :	REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS, FONDATIONS, OU PERSONNALITES QUALIFIEES, AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

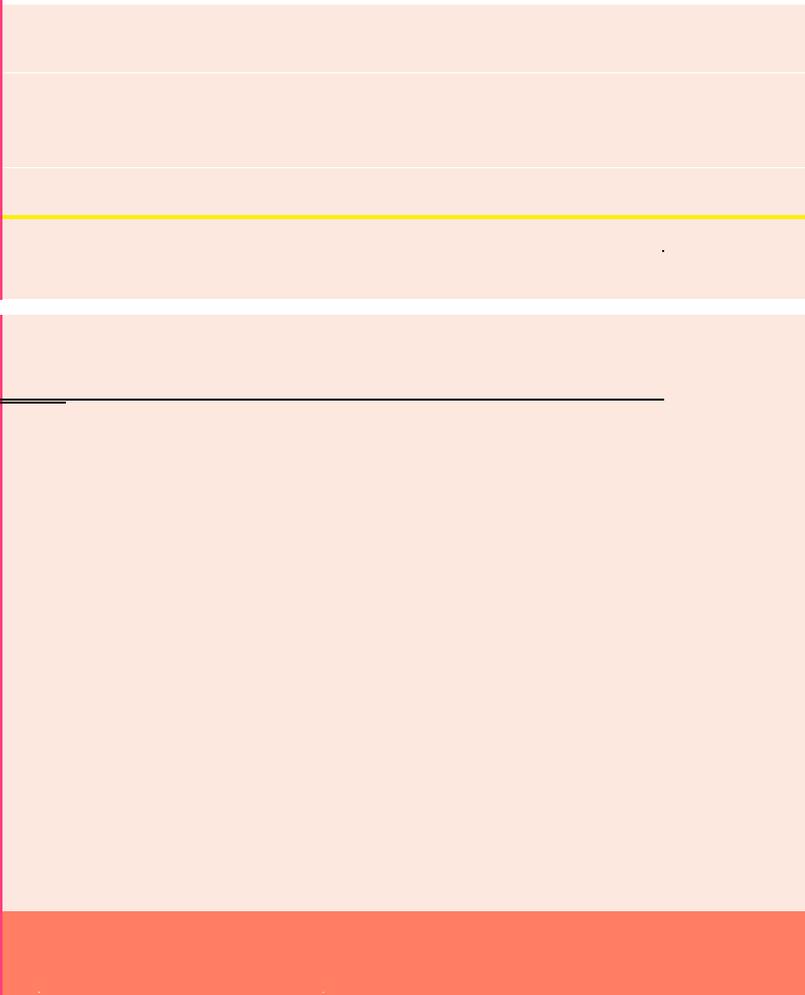
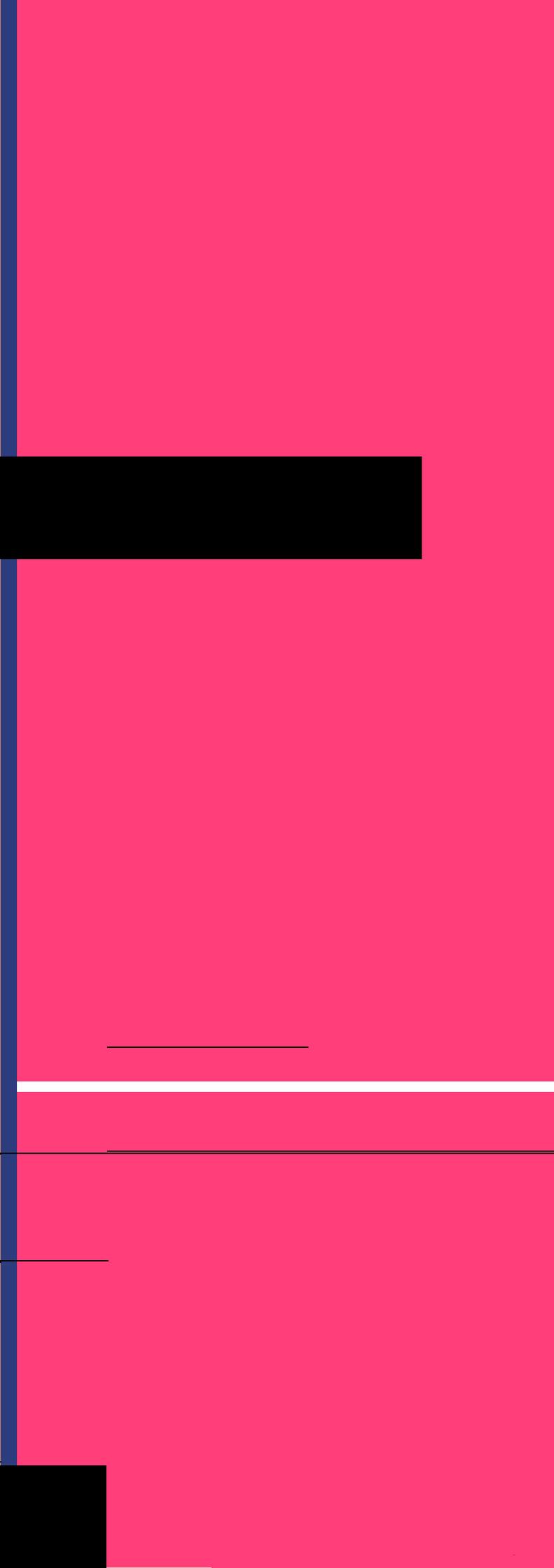
Il est ajouté après les représentants numérotés III-1 à III-25, les représentants suivants :

- III.26** 1 représentant de l'association GRAINE :
- III.27** 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs :
- III.28** 1 personnalité qualifiée, au titre du domaine de l'eau et des entreprises :
Monsieur Claude ALLET
- III.29** 1 personnalité qualifiée au titre du secteur santé environnement :
Monsieur Jean-Claude ARTUS
- III.30** 1 personnalité qualifiée au titre de ses compétences scientifiques :
Monsieur Bernard BOUTEVIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 29 avril 2011
Le préfet
Claude BALAND



ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 29 avril 2011

Le Préfet,
Claude BALAND